



**HAL**  
open science

## ”L’Académie royale de musique sous l’Ancien Régime”

Pauline Lemaigre-Gaffier, Solveig Serre

### ► To cite this version:

Pauline Lemaigre-Gaffier, Solveig Serre. ”L’Académie royale de musique sous l’Ancien Régime”. Vincent Giroud; Solveig Serre. La réglementation de l’Opéra de Paris (1669-2019): édition critique des principaux textes normatifs, École nationale des chartes, pp.19-87, 2019, 978-2-35723-149-8. halshs-02474728

**HAL Id: halshs-02474728**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02474728>**

Submitted on 8 Apr 2020

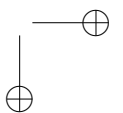
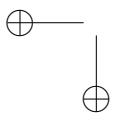
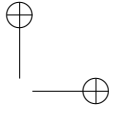
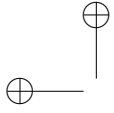
**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE  
SOUS L'ANCIEN RÉGIME

PAR

PAULINE LEMAIGRE-GAFFIER ET SOLVEIG SERRE



## INTRODUCTION

### I. — D’UNE ACADEMIE DE MUSIQUE À L’ACADEMIE ROYALE DE MUSIQUE

C’est à Pierre Perrin que revient l’idée de fonder une académie de musique, institution officielle dont la principale mission serait de favoriser la création d’opéras en langue française et de les diffuser auprès d’un public. En 1661, dans une lettre à l’archevêque de Turin tenant lieu d’introduction à son recueil d’œuvres de poésie, Perrin s’inspire des présupposés poétiques contenus dans les *Trois discours sur le poème dramatique* de Pierre Corneille, qui définissent théoriquement le terrain d’action de la tragédie et de l’opéra, pour critiquer les fondements de l’opéra italien et jeter les bases d’une définition d’un opéra français antithétique du premier et parallèle au théâtre classique cornélien<sup>1</sup>. Perrin énumère neuf défauts de l’opéra italien qui concernent essentiellement le rapport entre la langue et la musique et les conditions de la représentation, causes, selon lui, de l’échec des opéras italiens en France. Constatant que les Italiens n’ont pas réussi à établir un équilibre entre la langue et la musique, il en conclut qu’il y a nécessité d’élaborer un théâtre lyrique radicalement distinct de celui qui existe en Italie : l’opéra est donc conçu à la fois comme un lieu, un projet artistique et un projet national. En 1669, Perrin, qui a réitéré entre temps ses idées dans un second texte manuscrit formant l’avant-propos de son *Recueil des paroles de musique*, obtient gain de cause et se voit conférer un privilège pour une académie de musique<sup>2</sup>. En 1671, il met son programme esthétique à exécution dans un cadre officiel en créant *Pomone*, pastorale en musique qui comporte des ensembles vocaux, des ballets, des

1. Pierre PERRIN, « Lettre écrite à Monseigneur l’archevêque de Turin », dans *Les Œuvres de poésie*, Paris, 1661.

2. BnF, ms. fr. 2208, Pierre PERRIN, « Lettre à Colbert », dans *Recueil des paroles de musique [...] dédié à monseigneur Colbert*.

changements de décors et des machines variées, et annonce par son prologue et sa structure en cinq actes les tragédies lyriques de Lully et Quinault.

Projet poétique à l'origine, l'académie de musique créée par Perrin ne tarde guère à se muer en objet politique. La transformation s'opère dès 1672, lorsque Jean-Baptiste Lully, surintendant de la Musique du roi, en récupère le privilège. Le simple changement de dénomination de l'Opéra – on passe d'une « académie de musique » à « l'Académie royale de musique » – inscrit désormais l'institution à la fois au cœur du grand mouvement académique du XVII<sup>e</sup> siècle et du fort interventionnisme de l'État dans la sphère culturelle. La promotion de l'opéra à l'instigation de Louis XIV paraît également rendre évidente l'association de la tragédie lyrique au milieu curial, qui se décline sous la forme de créations jouées par la cour avant d'être données à la ville. Ces représentations contrastent par leur luxe exceptionnel avec les conditions scéniques minimales des représentations dramatiques<sup>3</sup>. En outre, la forme institutionnelle prise par la tutelle monarchique sur l'Académie royale de musique témoigne de l'ambiguïté des usages politiques de l'opéra à la cour : de nature mixte, elle est à la fois administrative et commensale. Théâtre privilégié, l'Académie royale de musique tient son monopole du théâtre chanté par grâce royale : elle a été instituée par le souverain « pour faire des représentations devant [lui] », et l'autorisation de jouer devant le public ne vient qu'en seconde position dans les lettres patentes de 1672.

Créé pour prendre part au spectacle monarchique et au théâtre de cour, l'Opéra ne fut pourtant pas placé sous les ordres des premiers gentilshommes de la Chambre, qui avaient autorité sur la Musique de la Chambre du roi, et auxquels incomberait en 1684 la tutelle monarchique sur les deux nouveaux théâtres privilégiés qu'étaient la Comédie-Française et la Comédie-Italienne. Les modalités de la gestion de l'Opéra, confié à un entrepreneur sous le regard lointain du secrétaire d'État de la Maison du roi, différaient ainsi doublement de celles des Comédies – compagnies autogérées sous le patronage direct des grands commensaux. De même, alors qu'il avait été institué des troupes de comédiens communes à la cour et la ville, il avait été explicitement interdit à l'Opéra de se servir des officiers domestiques de la Musique de la Chambre dont les gages étaient couchés sur les états de la Maison du roi. Ces divergences tiennent probablement au statut social des comédiens, dont le pouvoir monarchique n'avait pas levé toutes les ambiguïtés en dépit de la déclaration royale de 1641 promulguée en leur faveur<sup>4</sup>. L'art lyrique bénéficiait au contraire de longue date d'une considération morale et sociale supérieure à l'art dramatique. La Musique de la Chambre préexistant à la politique d'institution des théâtres privilégiés, il était inutile, tant d'un point de vue fonctionnel que symbolique, d'intégrer la lourde machinerie de l'Opéra à la

3. Pauline LEMAIGRE-GAFFIER, *Du cœur de la Maison du roi à l'esprit des institutions : l'administration des Menus-Plaisirs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat en histoire, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2011, t. II, p. 275-283.

4. Déborah BLOCKER, *Instituer un « art » : politiques du théâtre dans la France du premier XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2009.

Maison du roi : l'Académie royale de musique en constituait sans équivoque la déclinaison urbaine du fait de la protection royale dont elle jouissait.

Si les conditions posées à l'exploitation du privilège de l'Opéra par un entrepreneur particulier délimitaient une frontière institutionnelle entre ce théâtre et la Musique de la Chambre, le premier des cessionnaires n'en était pas moins le surintendant, Lully devant même en transmettre la charge en même temps que le privilège de l'Académie royale de musique. À son image, François Rebel puis François Francœur exercèrent conjointement les fonctions de surintendant de la Musique du roi et de directeur de l'Académie royale de musique dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Longtemps, les liens unissant l'administration curiale et l'Académie royale de musique n'en demeurèrent pas moins sans réel caractère organisationnel. Plus encore que dans le cas des comédiens ordinaires du roi, les liens financiers ne tenaient qu'au bon vouloir du souverain, qui décidait au cas par cas de prêter décors ou costumes des représentations curiales pour les représentations en ville, de favoriser la mise à disposition d'une salle, d'accorder pension ou titre et gages d'officier de la Musique. La complexité de l'institution curiale, elle-même tiraillée entre différents types de hiérarchies, atténuait encore plus la portée fonctionnelle de ces liens.

## II. — 1669-1749 : LE TEMPS DES ENTREPRENEURS PRIVÉS

Trois périodes, inégales quant à leur durée et bien distinctes par leur mode de gestion, jalonnent l'histoire de l'Opéra de Paris sous l'Ancien Régime. La première, comprise entre 1669 et 1749, est celle des sous-traitants et des difficultés financières. Si Jean-Baptiste Lully était parvenu à tenir son institution de main de maître<sup>5</sup>, la situation de la maison s'était considérablement dégradée depuis que le privilège avait échu à sa mort, en 1682, à son gendre Francine. Alors que les lettres patentes de mars 1672 conféraient à une seule personne la permission d'établir des représentations en musique, Francine, en raison d'importantes difficultés financières, avait corrompu le système en cédant le privilège de l'institution à des sous-traitants, remerciés dès que la situation de l'établissement montrait quelques signes d'amélioration. En 1728, Francine est mis à la retraite et remplacé par Destouches, compositeur de renom familial de l'Académie royale de musique puisqu'il en avait été l'inspecteur. Ce dernier ne parvint guère à faire mieux que son prédécesseur. Jusqu'en 1749, date à laquelle l'Académie royale de musique est confiée à la ville de Paris, l'institution est en proie à une instabilité administrative chronique, en témoignent les dix-sept directeurs qui se succèdent en moins de vingt ans, ainsi que l'immixtion du pouvoir royal dans la gestion de l'institution à travers, notamment, les deux grands règlements de 1713 et 1714.

5. Voir l'ouvrage majeur de Jérôme DE LA GORCE, *Jean-Baptiste Lully*, Paris, 2002.

### III. — 1749-1780 : LA GESTION DE L'OPÉRA PAR LA VILLE DE PARIS

Au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, il devint évident que l'Opéra de Paris, dont la faveur grandissait auprès du public, ne pouvait rester dans pareille situation, et qu'il fallait innover pour empêcher l'institution de sombrer<sup>6</sup>. Aussi le pouvoir royal décida-t-il de substituer à l'entrepreneur privé la ville de Paris, un corps public. Les conséquences de cette décision furent doubles. D'une part, l'Opéra de Paris devenait dans les actes une institution pérenne, indépendante des changements de direction ou de personnel. À la différence des deux autres théâtres privilégiés, l'autorisation d'exploiter une Académie royale de musique était en effet originellement personnelle : le privilège, destiné à protéger spécifiquement un individu, était révocable et provisoire, et s'éteignait à la mort du privilégié ou de ses descendants. Si l'Opéra avait survécu à Lully puis à son gendre Francine, aucun texte normatif n'avait officialisé la chose. Les lettres patentes de 1749 viennent combler ce vide juridique. D'autre part, en cédant l'Académie royale de musique à la ville de Paris « à perpétuité sous l'autorité de Sa Majesté », le pouvoir royal affirmait avec force le lien entre le privilège et le caractère public de la gestion de l'établissement.

La ville, qui avait placé de grands espoirs dans le cadeau royal, réalisa cependant rapidement que l'Opéra ne lui apporterait guère les bénéfices escomptés, pire l'obligerait à déboursier des sommes substantielles. Aussi renoua-t-elle dès 1757 avec les vieux démons de la concession : entre 1757 et 1769, l'Opéra fut confié à deux paires d'entrepreneurs – Rebel et Francoeur (1757-1767), puis Berton et Trial (1767-1769) – choisis *intuitu personae* par la Municipalité. En 1769, devant les mauvais résultats financiers des concessionnaires, la ville de Paris n'eut pas d'autre choix que de revenir au mode d'exploitation de la régie directe. Les années 1770-1777 apparaissent comme une période de flottement, durant laquelle le pouvoir royal tente d'intervenir : le contrôle financier de l'établissement incombe alors à des commissaires royaux, parmi lesquels Papillon de La Ferté, intendant des Menus-Plaisirs. Après une très brève tentative (1778-1779) de retour à un mode de gestion privée de l'établissement, par Anne-Pierre-Jacques de Vismes du Valgay, l'Opéra finit par passer dans le giron royal en 1780.

Alors même que la décision de 1749 relevait d'une intervention par défaut, provoquée par l'incapacité des directeurs successifs à assurer une exploitation équilibrée, force est de constater que le corps public s'acquitta de sa tâche plutôt correctement : qu'ils soient concessionnaires ou simples administrateurs, les hommes auxquels la ville de Paris avait confié la direction de l'institution se révélèrent être de véritables hommes de théâtre, impliqués dans la gestion de l'établissement dont ils avaient la charge. La ville de Paris n'est finalement confrontée qu'au problème du financement de l'Opéra, certes non des moindres, mais qui mérite d'être relativisé

6. Pour une histoire administrative détaillée de l'Académie royale de musique dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, on pourra se référer à l'ouvrage de Solveig SERRE, *L'Opéra de Paris (1749-1790) : politique culturelle au temps des Lumières*, Paris, 2011.

à l'aune de l'ensemble des difficultés à gérer une maison réputée ingérable. Si le mécanisme de la concession a fait coïncider une somme d'intérêts, il ne s'est cependant pas révélé économiquement satisfaisant et a démontré que l'Opéra ne pouvait pas être confié à un entrepreneur privé.

Dès que l'équilibre économique et financier de l'Opéra s'avéra durablement compromis et qu'il fut question d'en confier la surveillance attentive à des représentants du roi, les premiers gentilshommes de la Chambre revendiquèrent l'extension de leur autorité des seules Comédies à l'Opéra. Le renforcement progressif de la tutelle monarchique des Comédies au bénéfice de leur administration s'était adossé au développement organisationnel des Menus-Plaisirs et les avait dotées des outils et des agents nécessaires. Tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, et *a fortiori* à partir des années 1750, il avait en effet paru indispensable de développer les mécanismes du contrôle exercé par les intendants des Menus-Plaisirs sur la « discipline intérieure » de la Comédie-Française et de la Comédie-Italienne – affaiblies face à l'émergence d'une concurrence nouvelle –, tant sur le plan moral que gestionnaire. Le pouvoir royal s'étant toujours intéressé au maintien de l'ordre au sein de l'Académie royale de musique, ce rapprochement aurait en outre fait des « trois théâtres » privilégiés un tout organique, patronné par l'institution curiale, visiblement destiné à réfléchir en ville l'organisation des spectacles de la cour et donc du spectacle monarchique. Toutes les tentatives des premiers gentilshommes de la Chambre se soldèrent pourtant par un échec : les différents détenteurs de la charge de secrétaire d'État de la Maison du roi refusèrent tour à tour de placer l'Opéra sous leur autorité. Après La Vrillière et Malesherbes, c'est Amelot qui allait les écarter définitivement en 1780, lors de la réforme en profondeur de l'administration de l'Opéra.

#### IV. — 1780-1789 : L'OPÉRA DANS LE GIRON ROYAL

Une dernière période dans l'histoire administrative de l'Académie royale de musique s'ouvrit par l'arrêt du Conseil du 17 mars 1780. Celui-ci transforma profondément le statut économique et juridique de l'Opéra, en supprima le bail, instaura un comité de direction composé des membres les plus éminents du personnel, et le plaça plus étroitement sous la tutelle du pouvoir royal, sans même mentionner les premiers gentilshommes de la Chambre. Le processus expérimenté des années 1750 aux années 1770 dans le cadre de la gestion des Comédies n'en était pas moins le modèle administratif implicite des normes mises en place par le texte réglementaire. Le représentant permanent du secrétaire d'État de la Maison du roi, nommé aux côtés du directeur, jouait avant tout un rôle de gardien de la législation comparable à celui que l'intendant des Menus-Plaisirs avait acquis au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. L'expérience de Papillon de La Ferté dans la gestion des Comédies avait donc probablement favorisé sa désignation comme représentant du secrétaire d'État de la Maison du roi auprès de l'Académie royale de musique



réformée. C'est à titre personnel qu'il endossait ce rôle, dans la mesure où le changement de statut de l'Académie royale de musique coïncidait avec les réformes par lesquelles Necker, directeur des Finances depuis 1777, imposa la centralisation des opérations financières et comptables de la Maison du roi et la diminution des pouvoirs des grands commensaux en matière d'ordonnancement de la dépense. Dans ce contexte politique, il était impossible de prendre une quelconque mesure qui aurait renforcé les compétences administratives des premiers gentilshommes de la Chambre dans l'harmonisation de la gestion des trois théâtres privilégiés et leur aurait permis de s'arroger la conduite de la politique monarchique du théâtre. Constituant désormais une véritable organisation dotée d'un personnel de plus en plus distinct des officiers de la Chambre, les Menus-Plaisirs auraient pu prétendre assumer des fonctions administratives et politiques. Mais l'administration centrale n'en était pas moins réticente à confier officiellement la politique des spectacles – encore en gestation théorique et pratique – à un organisme dont la mission et la légitimité restaient liées au service de la personne du roi et à l'organisation des fêtes de cour tout au long de l'Ancien Régime.

Sans doute Louis XVI et ses conseillers avaient-ils pensé que les mesures de 1780 viendraient mettre un terme aux problèmes structurels qui pesaient sur l'institution depuis que Lully en avait quitté la direction. Or l'instabilité chronique qui marque l'Académie royale de musique au cours de la décennie 1780-1790 sonne comme un signe de désaveu. L'impossibilité de répartir clairement les prérogatives entre le directeur et le Comité, la confusion entre les gestions administrative et financière, les dettes accumulées par l'institution, sans parler des tensions soulevées par un personnel intrigant et imposant ses caprices à une administration qui n'a d'autre choix que d'obtempérer, tout concorde à dresser au mieux un bilan mitigé, au pire un constat d'échec. Là où les mécanismes de la concession avaient prouvé leur efficacité, en incitant les directeurs à optimiser leurs ressources et à maîtriser leurs dépenses, la régie directe de l'Académie royale de musique a renforcé les responsabilités et les pouvoirs de l'État; paradoxalement celui-ci a refusé la responsabilité politique du financement de l'institution. L'unilatéralité des instruments juridiques utilisés par l'État a révélé ses limites.

Le tableau est cependant moins sombre qu'il n'y paraît de prime abord. En effet, si aucune des expériences de gestion ne s'est montrée pleinement concluante, force est de constater que l'Académie royale de musique a fonctionné de manière plutôt satisfaisante pour une entreprise qui nécessitait une véritable débauche de moyens financiers, humains et artistiques. La rupture révolutionnaire fut de taille : avec le décret du 13 janvier 1791 qui instaurait le grand principe de liberté en matière théâtrale, c'est le privilège de l'Opéra de Paris, fondement même de son existence, qui fut remis en cause.

Pauline LEMAIGRE-GAFFIER                      Solveig SERRE  
Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines,      CNRS, CESR/CMBV  
Dynamiques patrimoniales et culturelles

## ÉDITION

### I. — D'UNE ACADEMIE DE MUSIQUE...

*C'est au poète et théoricien – le seul qu'ait jamais eu à sa tête l'Académie royale de musique – Pierre Perrin que revient la primeur de la création d'une académie de musique, officialisée par les lettres patentes du 28 juin 1669. Le librettiste y obtenait l'autorisation d'établir un théâtre avec son administration et sa troupe chantante. Ce théâtre n'était cependant pas un théâtre ordinaire : l'institution se voyait dotée d'un privilège temporaire (douze ans) et universel (le royaume de France), ce qui la préservait de toute concurrence et devait favoriser une gestion financière saine. Le privilège présentait ainsi l'intérêt de donner un nom à l'institution, de régler les rapports de ses membres avec les tierces personnes et notamment avec la puissance publique.*

#### **Lettres patentes qui accordent le privilège de l'Opéra à Pierre Perrin.**

**28 juin 1669**

**Bruxelles, Bibliothèque royale, collection Fétis, n° 3842, *Mémoires pour servir à l'histoire de l'Académie royale de musique, vulgairement l'opéra, depuis son établissement en l'année 1669 jusques et compris l'année 1758.***

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Notre amé et féal Pierre Perrin, conseiller en nos conseils et introducteur des ambassadeurs près la personne de feu notre cher et bien amé le duc d'Orléans, nous a très humblement fait remonter que depuis quelques années les Italiens ont établi diverses académies dans lesquelles il se fait des représentations en musique qu'on nomme *opera*, que ces académies étant composées des plus excellens musiciens du pape et autres princes, mesme de personnes d'honneste familles, nobles et gentilshommes de naissance, très sçavants et expérimentés en

l'art de la musique qui y vont chanter, font à présent les plus beaux spectacles et les plus agréables divertissemens, non seulement des villes de Rome, Venise et autres cours d'Italie, mais encore ceux des cours et villes d'Allemagne et d'Angleterre où lesdites académies ont esté pareillement établies à l'imitation des Italiens, que ceux qui font les frais nécessaires pour lesdites représentations se remboursent de leurs avances sur ce qui se prend du public à la porte des lieux où elles se font, et enfin que s'il nous plaisoit de lui accorder la permission d'établir dans notre royaume de pareilles académies pour y faire chanter en public de pareils opéras ou représentations en musique et en langue françoise, il espère que non seulement ces choses contribueront à notre divertissement et à celuy du public, mais encore que nos sujets, s'accoutumant au goust de la musique, se porteroient insensiblement à se perfectionner en cet art, l'un des plus nobles libéraux.

À ces causes, désirant contribuer à l'avancement des arts dans notre royaume et traiter favorablement ledit exposant, tant en considération des services qu'il a rendu[s] à feu notre très cher et bien amé oncle le duc d'Orléans que de ceux qu'il nous rend depuis quelques années en la composition des parolles de musique qui se chantent tant en notre Chapelle qu'en notre Chambre, nous avons audit Perrin accordé et octroyé, accordons et octroyons par ces présentes signées de notre main la permission d'établir, en notre bonne ville de Paris et autres de notre royaume, une académie composée de tel nombre et qualité de personnes qu'il avisera, pour y représenter et chanter en public des opéras et représentations en musique et en vers françois pareils et semblables à celles d'Italie. Et pour dédommager l'exposant des grands frais qu'il conviendra faire pour lesdites représentations, tant pour les théâtres, machines, décorations, habits, qu'autres choses nécessaires, nous lui permettons de prendre du public telles sommes qu'il avisera, et à cette fin d'établir des gardes et autres gens nécessaires à la porte des lieux où se feront lesdites représentations. Faisant très expresses inhibitions et deffenses à toutes personnes de quelque qualité et conditions qu'elles soient, mesme aux officiers de notre Maison, d'y entrer sans payer et de faire chanter de pareils opéras ou représentations en musique et en vers françois dans toute l'étendue de notre royaume pendant douze années sans le consentement et permission dudit exposant, à peine de 10 000 livres d'amende, confiscation des théâtres, machines, décorations et habits, applicable un tiers à nous, un tiers à l'Hôpital Général et l'autre tiers audit exposant. Et attendu que lesdits opéra et représentations sont des ouvrages de musique tous différens des comédies recitées, et que nous les érigeons par cesdites présentes sur le pied de celles des académies d'Italie, où les gentilshommes chantent sans déroger, voulons et nous plaist que tous gentilshommes, damoiselles et autres personnes puissent chanter audit opéra, sans que pour ce ils dérogent au titre de noblesse ni à leurs privilèges, charges, droits et immunités. Révoquant par ces présentes toutes permissions et privilèges que nous pourrions avoir cy-devant données et accordées, tant pour raison dudit opéra que pour réciter des comédies en musique, sous quelques noms, qualités, conditions et prétexte que ce puisse estre. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenans notre cour de Parlement à Paris, et

autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et du contenu en icelles faire jouir et user ledit exposant pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire. Car tel est notre plaisir.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-huitième jour de juin mil six cent soixante-neuf, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : Louis.

Et sur le repli : Par le roy, Colbert.

## II. — ... À L'ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE

*Surintendant de la musique du roi, Jean-Baptiste Lully, aidé de Colbert, profite de la situation administrative et financière compliquée dans laquelle Perrin était englué pour lui racheter le privilège de l'Opéra, moyennant une pension. Le privilège octroyé à Perrin fut révoqué, et de nouvelles lettres patentes accordèrent à Lully la propriété de l'académie de musique. Par rapport à son prédécesseur, Lully bénéficiait de la durée, le privilège lui étant accordé pour le restant de sa vie, et après lui à celui de ses fils qu'il ferait recevoir en survivance de sa charge. Surtout, l'institution prenait officiellement la dénomination, hautement symbolique, d'« Académie royale de musique », qu'elle conservera durant tout l'Ancien Régime.*

### **Lettres patentes qui accordent le privilège de l'Opéra à Jean-Baptiste Lully.**

**Mars 1672**

**Bruxelles, Bibliothèque royale, collection Fétis, n° 3842, Mémoires pour servir à l'histoire de l'Académie royale de musique, vulgairement l'opéra, depuis son établissement en l'année 1669 jusques et compris l'année 1758.**

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les Sciences et les Arts étant les ornemens les plus considérables des États, nous n'avons point eu de plus agréables divertissemens, depuis que nous avons donné la paix à nos peuples, que de les faire revivre, en appelant auprès de nous tous ceux qui se sont acquis la réputation d'y exceller, non seulement dans l'étendue de notre royaume, mais aussy dans les pays étrangers. Et pour les obliger davantage à s'y perfectionner, nous les avons honorés des marques de notre estime et de notre bienveillance. Et comme, entre les arts libéraux, la musique y tient l'un des premiers rangs, nous aurions dans le dessein de la faire réussir avec tous ses avantages par nos lettres patentes du 28 juin 1669, accordé au sieur Perrin une permission d'établir en notre bonne ville de Paris et autres de notre royaume des académies de musique, pour chanter en public des pièces de

théâtres, comme il se pratique en Italie, en Allemagne et en Angleterre, pendant l'espace de douze années. Mais ayant depuis été informés que les peines et les soins que ledit sieur Perrin a pris pour cet établissement n'ont pu seconder pleinement notre intention et élever la Musique au point que nous nous l'estions promis, nous avons cru, pour y mieux réussir, qu'il étoit à propos d'en donner la conduite à une personne dont l'expérience et la capacité nous fussent connues, et qui eut assez de suffisance pour former des élèves, tant pour bien chanter et actionner sur le théâtre, qu'à dresser des bandes de violons, flûtes et autres instrumens.

À ces causes, bien informés de l'intelligence et grande connoissance que s'est acquis notre cher et bien amé Jean-Baptiste de Lully au fait de la musique, dont il nous a donné et donne journellement de très agréables preuves depuis plusieurs années qu'il s'est attaché à notre service, qui nous ont convié de l'honorer de la charge de surintendant et compositeur de la Musique de notre Chambre, nous avons audit sieur de Lully permis et accordé, permettons et accordons par ces présentes signées de notre main, d'établir une Académie royale de musique dans notre bonne ville de Paris, qui sera composée de tel nombre et qualité de personnes qu'il avisera bon estre, que nous choisirons et arresterons sur le raport qu'il nous en fera, pour faire des représentations devant nous, quand il nous plaira, des pièces de musique qui seront composées tant en vers françois qu'autres langues étrangères, pareille et semblable aux académies d'Italie, pour en jouir sa vie durant, et après luy celuy de ses enfans qui sera pourvu et reçu en survivance de laditte charge de surintendant de la Musique de notre Chambre, avec pouvoir d'associer avec luy qui bon luy semblera pour l'établissement de laditte Académie. Et pour le dédommager des grands frais qu'il conviendra de faire pour lesdittes représentations, tant à cause des théâtres, machines, décorations, habits, qu'autres choses nécessaires, nous luy permettons de donner au public toutes les pièces qu'il aura composées, mesme celles qui auront esté représentés devant nous, sans néanmoins qu'il puisse se servir, pour l'exécution desdites pièces, des musiciens qui sont à nos gages, comme aussy de prendre telles sommes qu'il jugera à propos, et d'établir des gardes et autres gens nécessaires aux portes des lieux où se feront lesdites représentations. Faisant très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, mesme aux officiers de notre Maison, d'y entrer sans payer, comme aussy de faire chanter aucune pièce entière en musique, soit en vers françois ou autres langues, sans la permission par écrit dudit sieur de Lully, à peine de 10 000 livres d'amende et de confiscation des théâtre, machines, décorations, habits et autres choses, applicable un tiers à nous, un tiers à l'Hôpital Général et l'autre tiers audit sieur de Lully, lequel pourra aussy établir des écoles particulières de musique en notre bonne ville de Paris et partout où il jugera nécessaire, pour le bien et l'avantage de laditte Académie royale. Et d'autant que nous l'érigeons sur le pied de celles des académies d'Italie, où les gentilshommes chantent publiquement en musique sans déroger, nous voulons et nous plaist que tous les gentilshommes et damoiselles puissent chanter auxdites représentations de notreditte Académie royale, sans que pour ce ils soient censées déroger audit titre de noblesse ny à

leurs privilèges, charges, droits et immunités. Révoquons, cassons et annullons par cesdites présentes toutes permissions et privilèges que nous pourrions cy-devant donnés et accordés, mesme celuy dudit sieur Perrin, pour raison desdites pièces de théâtre en musique, sous quelques noms, qualités et conditions, et prétextes que ce puissent estre.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, et autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et du contenu en icelles faire jouir et user ledit exposant pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles au mois de mars, l'an de grâce 1672, de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : Louis. Et plus bas : Colbert.

### III. — LES RÈGLEMENTS DE 1713 ET DE 1714, SOCLES DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE

*Tant que Lully s'était occupé de l'Académie royale de musique avec sa fermeté et sa sévérité légendaires, il n'y avait pas eu besoin de légiférer. Or les difficultés qui apparurent dès sa mort, ainsi que l'incapacité de ses successeurs à les résorber, rendirent une intervention royale nécessaire. Édictés tous les deux dans une période de grande confusion administrative, les règlements de 1713 et 1714 attestent avec force la volonté royale d'assainir l'institution et de prévenir de nouvelles difficultés de gestion. En dix-neuf articles, le règlement de 1713 définissait les conditions de formation des sujets, introduisait une discipline plus sévère au sein des artistes, fixait leur nombre, leurs appointements, réglait les droits des auteurs ainsi que les modalités de la censure. Celui de 1714, nettement plus circonstancié (quarante-sept articles), s'attache, quant à lui, à régler tous les aspects de la gestion de l'institution, de la programmation de l'année théâtrale en passant par le calendrier des répétitions, le recrutement des artistes ou les horaires des différents chefs de service.*

#### **A. Règlement concernant la police du spectacle.**

**11 janvier 1713**

**Bruxelles, Bibliothèque royale, collection Fétis, n° 3842, Mémoires pour servir à l'histoire de l'Académie royale de musique, vulgairement l'opéra, depuis son établissement en l'année 1669 jusques et compris l'année 1758.**

De par le roy, Sa Majesté étant informée que depuis le décès du feu sieur de Lully on s'est relâché insensiblement de la règle et du bon ordre dans l'intérieur de

l'Académie royale de musique, quelques soins que les donataires ayent pris pour l'empescher et que, par la confusion qui si [*sic*] est introduite, ladite Académie se trouve surchargée de dettes considérables, et que le public, exposé à la privation d'un spectacle qui depuis si longtems luy est toujours agréable, et Sa Majesté voulant prévenir de pareils inconvéniens, elle a résolu le présent règlement, qu'elle veut estre suivy selon la forme et teneur :

Article premier. Le sieur de Francine, l'un des donataires du privilège de ladite Académie, et directeur, aura soin de choisir les meilleurs sujets qu'il pourra trouver, tant pour la voix que pour la danse et pour les instrumens. Aucun desdits sujets ne sont reçus sans l'approbation du sieur Des Touches, inspecteur général.

Article 2. Pour parvenir à élever des sujets propres à remplir ceux qui manqueront sera établie une école de musique, une de danse et une d'instrumens, et ceux qui y auront été admis y seront enseignés gratuitement.

Article 3. Tous gens employés pour le spectacle se trouveront, tant pour les représentations que pour les répétitions, aux lieux et heures marqués par le directeur, à peine de 3 livres d'amende, et sera ladite amende ainsy que toutes les autres ap[p]licable à l'Hôpital Général.

Article 4. Tous acteurs et actrices de musique et de danse seront tenus d'accepter et d'exécuter les rolles ou entrées qui leur seront données, soit pour exécuter en premier ou pour doubler lesdits rolles ou entrées, à peine d'estre privés d'un mois de leurs apointemens pour la première fois et d'estre congédiés en cas de récidive.

Article 5. S'il arrive qu'aucuns des acteurs ou actrices de musique et de danse ou des simphonistes de l'orquestre trouble par quelque rumeur le bon ordre qui est nécessaire pour le service du spectacle, il soit imposé à une amende de 6 livres pour la première fois, et en cas de récidive sera congédié sur le champ.

Article 6. Ne pourront lesdits gens employés au service de l'Académie s'absenter sans permission du directeur, sous peine de 6 livres d'amende et en cas de maladie seront obligés de l'avertir assés à tems pour qu'ils puissent estre remplacés, en sorte que le service n'en soufre point.

Article 7. Ne pourront pareillement lesdits gens employés se retirer ni prendre leur congé absolu qu'en le demandant trois mois d'avance, à peine de punition suivant l'exigence du cas.

Article 8. Le nombre des acteurs et actrices de musique et de danse, hommes et filles des chœurs et des simphonistes de l'orquestre devant estre toujours remply suivant l'état arresté dans le présent règlement, l'inspecteur général tiendra la main à ce que les places qui vacqueront soient incessamment remplies par de bons sujets.

Article 9. Les appointemens des acteurs et actrices de musique et de danse, hommes et filles de chœurs et des simphonistes de l'orquestre seront et demeureront fixés

suivant l'état arrêté dans le présent règlement, et ne pourra ledit état estre augmenté ny diminué.

Article 10. Conformément audit état, en sera dressé un où les noms desdits acteurs et actrices de musique et de danse, d'hommes et filles de chœurs, et de simphonistes de l'orquestre, seront inscrits avec attribution des appointemens qui devront estre payez à chacun selon l'ordre prescrit par le présent règlement. Et lorsqu'on sera obligé de remplacer aucuns des sujets inscrits audit état, le nom du sujet par qui il aura esté remplacé sera substitué dans ledit état, envoyé par le directeur et les syndics, et visé par l'inspecteur général.

Article 11. Tous les acteurs et actrices de musique et de danse, hommes et filles des chœurs et simphonistes de l'orquestre seront payez tous les mois au dernier jour de chaque mois du total de leurs appointemens pendant ledit mois suivant ledit état, et les gens de service pour les machines et décorations du total de ce qui leur sera dû à la fin de chaque semaine, sans que lesdits payemens puissent être différés sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est qu'aucun des employez audit état fut tombé dans le cas des amendes ordonnées par le présent règlement, le montant desquelles sera déduits sur lesdits appointemens, et l'inspecteur général tiendra particulièrement la main à l'exécution du présent article dont il rendra compte à la fin de chaque mois par un état desdits paiemens, signé desdits directeurs et syndics et visé de luy, et par un autre état du fond restant en caisse pareillement signé et visé.

Article 12. Sera fait un fonds de 15 000 livres pour être distribué par forme de gratifications aux acteurs et actrices de musique et de danse, aux hommes et filles des chœurs et aux simphonistes de l'orquestre qui le mériteront le mieux par leur capacité et par leurs services. L'état desdites gratifications sera dressé et arrêté en la même forme que celui des appointemens, et ne pourra y estre fait aucun changement, augmentation ny diminution, sans qu'au préalable l'inspecteur général en ait rendu compte.

Article 13. Sera aussi fait un fond de 10 000 livres, y compris celui dont l'Académie se trouve desjà chargée par lettres patentes du 8 janvier 1713, pour les pensions des acteurs et actrices, et autres gens de musique et de danse et simphonistes de l'orquestre qui, après avoir servy pendant 15 ans, seront par leurs infirmités, hors d'état de continuer leurs services. Lesdites pensions seront réglées, sçavoir à ceux ou celles qui ont 1 500 livres d'appointemens à 1 000 livres, et ceux ou celles dont les appointemens sont à 1 200 livres ou au-dessous, à la moitié de leursdits appointemens, sans que ledit fond de 10 000 livres puisse estre augmenté. En sorte que se trouvant remply et arrivant que quelques uns des acteurs ou actrices et autres gens de musique et de danse, tombe en se retirant dans le cas de la pension, il ne pourra l'obtenir que quand il vacquera aucunes desdites pensions, lesquelles ne pourront estre données sans qu'au préalable l'inspecteur général en ait rendu compte, et lorsque le fonds de 10 000 livres qui y doit estre employé ne se trouvera



point remply, soit par la mort des pensionnaires, soit par le défaut de ceux qui ont droit d’y prétendre, l’excédent sera en revenant bon à la caisse générale.

Article 14. L’inspecteur général aura entrée aux comptes qui se tiennent à la fin de chaque représentation et métra [*sic*] son vu sur le registre ou sur chacune des feuilles qui seront signées par les syndics présens, et gardera pardevers luy une desdites feuilles.

Article 15. En cas qu’il arrive cessation de spectacle par ordre supérieur, les acteurs et actrices et autres gens de service de l’Académie ne seront payés que de la moitié de leurs appointemens et gratifications pendant tout le temps que durera la cessation.

Article 16. Les auteurs des pièces de théâtres tant pour les vers que pour la musique seront payés sur le produit des représentations de leurs pièces, sçavoir le poète à raison de 100 livres et le musicien pareillement à raison de 100 livres par chacune des dix premières représentations, et à raison de 50 livres pour le poète et de pareille somme pour le musicien par chacune des 20 représentations suivantes, pourveu néanmoins que lesdites pièces soient jouées sans interruption, en sorte que si par le dégoût du public elles ne peuvent aller à la 10<sup>e</sup> ou à la 12<sup>e</sup> représentation, les auteurs des vers et de musique desdites pièces ne pourront prétendre aucun payement par delà leur cessation. Au surplus, lesdites pièces, à quelque nombre de représentations qu’elles puissent aller, appartiendront à l’Académie et seront représentées de nouveau sans que lesdits auteurs y puissent rien prétendre.

Article 17. Lesdits auteurs auront entrée sur le théâtre pendant les représentations de leurs pièces seulement pour estre à portée de veiller à leur exécution, sans que sous ce prétexte ils puissent y avoir entrée en d’autres tems.

Article 18. Aucune nouvelle pièce de théâtre ne sera reçue ni représentée [sans] qu’elle n’ait été préalablement vue et approuvée par ceux qui seront chargés de l’examiner, et on ne pourra pareillement mettre aucune pièce en état d’estre représentée de nouveau sans qu’au préalable l’inspecteur général en ait rendu compte.

Article 19. L’inspecteur général tiendra la main exactement à ce qu’en exécution des deffenses faites aucun n’ait entrée sur le théâtre que ceux qui sont actuellement nécessaires pour le service actuel du spectacle. Aucun acteur ni actrice de musique et de danse ne demeure sur le théâtre avec d’autres habits que ceux de théâtre, et seulement quand il faudra être à portée de paroistre sur la scène. Aucun desdits acteurs n’entre dans les loges des actrices, aucune actrice n’entre pareillement dans celles des acteurs ni dans l’orchestre, et en général à ce que la police et le bon ordre soient régulièrement observés.

Fait et arrêté à Versailles le 11<sup>e</sup> janvier 1713.

Signé : Louis. Et plus bas : Phélypeaux.

**B. Ordonnance du roi concernant la police intérieure et extérieure du spectacle.**

**19 novembre 1714**

**Bruxelles, Bibliothèque royale, collection Fétis, n° 3842, *Mémoires pour servir à l'histoire de l'Académie royale de musique, vulgairement l'opéra, depuis son établissement en l'année 1669 jusques et compris l'année 1758.***

De par le roy.

Le roi, par arrest ce jourd'huy rendu en son Conseil, ayant terminé les contestations qui s'étoient formées entre les propriétaires du privilège de l'Opéra et les cessionnaires dudit privilège, et jugeant nécessaire à cette occasion de faire quelques changemens et additions aux règles prescrites pour la régie et police intérieure de ladite Académie par le règlement de 1713, Sa Majesté a révoqué ledit règlement et a ordonné ce qui suit :

Article premier. Les syndics des créanciers, cessionnaires du privilège de l'Opéra, s'assembleront incessamment pour choisir et nommer par délibération deux d'entre eux, dont l'un soit et demeure seul chargé du soin de veiller et agir pendant les répétitions et les représentations, en sorte que les acteurs, actrices, commis et ouvriers de la salle de l'Opéra n'ayent à répondre qu'à luy, l'autre pour avoir soin du magasin, de la caisse et de tout ce qui en dépend et, faute par les syndics de procéder incessamment à ladite nomination, il y sera pourvu d'office.

Article 2. Les fonctions des autres syndics seront et demeureront restreintes au soin d'entendre à la fin de chaque mois le compte que les deux syndics chargés de la régie du théâtre, de la caisse et du magasin, seront tenus de rendre de leur administration.

Article 3. Pourront néanmoins lesdits autres syndics, ainsy que le sieur Des Touches, inspecteur général, assister au compte particulier du produit de chaque représentation et, en cas de maladie ou d'affaires imprévues de l'un ou de l'autre des deux syndics en fonction, ils seront remplacés par ceux des autres syndics à qui ils auront soin d'en donner avis.

Article 4. Les acteurs, actrices et gens de l'orchestre se conformeront exactement à ce qui leur sera dit par l'inspecteur général et par le syndic chargé de la régie du théâtre, qui agira de concert avec lui dans tout ce qui sera de son inspection, dont les fonctions sont cy-après réglées.

Article 5. L'arrangement des pièces qui devront être mises au théâtre sera fait six mois avant la première représentation de celle par laquelle on devra commencer, en sorte que le plan d'hiver soit toujours fait dans la semaine de Pasques au plutard, et le plan d'esté dans le cours du mois de novembre, ce qui sera fait par un arresté du syndic chargé de la régie du théâtre, visé de l'inspecteur.

Article 6. Les représentations d'hiver commenceront toujours par une nouvelle tragédie qui sera tenue preste, ainsy que les habits et décorations, pour le 10<sup>e</sup>

ou 15<sup>e</sup> octobre, afin de pouvoir estre donnée au public le 20 du même mois au plûtard [*sic*].

Article 7. Dès que cette pièce nouvelle cessera de produire suffisamment deux semaines de suite, on lui substituera un ancien opéra du sieur de Lully, dont on sera convenu, observant toujours de le tenir prest, s'il est possible, presque en mesme tems que la première pièce dont il aura été précédé. Mais s'il arrive que cette première puisse estre poussée jusqu'au Caresme, pour lors, au lieu de l'opéra du sieur de Lully qu'on ne jouera point, pour ne le pas user inutilement, on donnera la troisième pièce dont il sera parlé dans l'article 9.

Article 8. À l'esgard des représentations d'été, suposé que la dernière pièce du plan d'hyver ne puisse être conduite au delà de Pasques, elles commenceront toujours le lendemain de Quasimodo par une tragédie nouvelle, ou du sieur de Lully, qui sera suivie d'un ballet.

Article 9. Outre les quatre opéras cy-dessus, dont deux pour l'hyver et deux pour l'esté, on conviendra encore une 3<sup>e</sup> pièce pour chaque saison, en cas que les autres ne puissent pas fournir.

Article 10. Pour prévenir les inconvéniens où l'on est tombé tant de fois par la chute inopinée des opéras qui étoient actuellement sur le théâtre, le syndic chargé de la régie du théâtre aura soin, dès le jour mesme de la première représentation de chaque pièce, de faire distribuer les rolles et partie de celle qui devra suivre immédiatement après, et à cet effet, dès que chaque plan d'hyver et d'esté auront esté arrestés, il fera copier incessamment et sans délai les rolles et parties des 3 pièces qu'on aura résolu de donner au public.

Article 11. Comme on ne sçauroit parvenir à donner les pièces dans le tems requis, si l'on n'est attentif à en accélérer les répétitions dont l'auteur a toujours retardé jusques à présent les premières représentations, dès que la nouvelle pièce cessera de réussir et menacera d'une chute prochaine, on fera la première répétition de la pièce qu'on aura résolu donner. Les répétitions suivantes en seront faites alors de deux ou trois jours l'un, sans discontinuation, en sorte que la dernière et la plus complete ne soit éloignée que de 15 jours de la première, ou de moins de temps s'il est possible. Après que les répétitions seront finies, les batteurs de mesure et maîtres de chœurs retireront des mains des acteurs et simphonistes les rolles et parties, pour les remettre au magasin.

Article 12. Comme on a eu lieu d'observer, par de fréquentes expériences, que la mauvaise manœuvre de ceux qui conduisent les répétitions étoit très souvent d'un grand préjudice pour le succès des pièces, celui qui aura fait un opéra pourra seul, si bon luy semble, conduire les répétitions et battre la mesure, même dans les représentations, sans qu'aucun autre puisse s'en mesler que de son contentement.

Article 13. Les paroles destinées pour être mises en musique seront examiné[e]s par gens d'esprit à ce commis, avant que le musicien puisse commencer d'y travailler.

Article 14. La pièce de poésie ayant une fois été approuvée, elle sera reçue par un arrêté du syndic chargé de la régie et visé par l'inspecteur. L'auteur sera tenu de nommer le compositeur dont il prétendra se servir, si non il y sera pourvu.

Article 15. Lorsque la musique sera achevée, le compositeur sera tenu de la faire entendre et de l'exposer entièrement finie au jugement de gens à ce commis, ainsi qu'il vient d'être prescrit par l'article 13, ce qui sera exécuté six mois avant que la même pièce puisse être mise au théâtre.

Article 16. Les auteurs des tragédies en cinq actes, tant pour les vers que pour la musique, seront payés sur le produit des représentations de leurs pièces, savoir le poète à raison de 100 livres et le musicien pareillement à raison de 100 livres par chacune des dix premières représentations, à raison de 50 livres par chacune des vingt représentations suivantes, pourvu néanmoins que lesdites pièces soient jouées sans interruption, en sorte que si, par le dégoût du public, les représentations n'en peuvent être données jusqu'au nombre susdit, lesdits auteurs ne pourront rien prétendre par delà leur cessation, au surplus lesdites pièces, à quelque nombre de représentations qu'elles puissent aller, appartiendront à l'Académie et seront représentées de nouveau sans que lesdits auteurs ne puissent y rien prétendre.

Article 17. La même règle aura lieu à l'égard des ballets et pièces en trois actes, avec cette différence que les auteurs, tant des vers que de la musique, ne seront payés qu'à raison de 60 livres chacun des dix premières représentations, et de 30 livres par chacune des vingt suivantes.

Article 18. Les acteurs, actrices, danseurs, danseuses et gens de l'orchestre ne pourront être reçus à l'Opéra qu'après avoir fait preuve de leur habileté dans quelques représentations et y avoir mérité les suffrages du public, et la réception n'en pourra être faite, ni leur congé absolu leur être donné, que par un arrêté du syndic chargé de la régie du théâtre visé de l'inspecteur.

Article 19. Nuls acteurs ou actrices ne seront admis s'ils ne savent assez de musique pour pouvoir étudier seuls les rôles et parties qui leur seront confiés, à moins que ce ne soient des sujets de grande espérance, et en ce cas ils seront obligés, ainsi que ceux et celles qui servent actuellement, d'acquiescer en un an ce degré de capacité, à faute de quoi ils seront renvoyés.

Article 20. Le nombre des acteurs et actrices, tant de rôles que de chœurs, danseurs et danseuses, gens de l'orchestre et autres, sera fixé par le nouvel état qui en sera dressé expressément, sans qu'on puisse l'augmenter à l'avenir, si ce n'est pour favoriser quelque sujet d'un rare mérite.

Article 21. Tous les acteurs et actrices, à l'exception de ceux et celles qui occuperont les huit premiers rôles, seront obligés de servir dans les chœurs et d'y chanter, lors même qu'ils seront chargés de quelque petit rôle, après l'exécution duquel ils reprendront leurs places ordinaires.

Article 22. La distribution des rôles et des entrées de danse se fera par un arrêté du syndic visé de l'inspecteur, après avoir pris l'avis du compositeur. Si ce n'est un opéra nouveau, les acteurs, actrices, danseurs et danseuses seront tenus d'accepter la place qui leur aura été assignée et d'y faire leurs fonctions, sans pouvoir s'en dispenser sous aucun prétexte, à peine d'une amende de 6 livres pour la première fois, de privation d'un mois de leurs gages pour la seconde, et d'estre congédiés pour la troisième.

Article 23. Comme aussi seront obligés de jouer, danser et chanter avec les habits qui leur seront donnés à cet effet, sans pouvoir en prétendre d'autres.

Article 24. Si quelques acteurs ou actrices de musique et de danse, ou simphoniste de l'orchestre, troublent par quelque rumeur l'ordre nécessaire pour le service du spectacle, il sera imposé à une amende de 6 livres pour la première fois, sera privé d'un mois de ses gages pour la seconde, et sera congédié pour la troisième.

Article 25. Tous acteurs et actrices, danseurs et danseuses, et gens de l'orchestre étant aux gages de l'Opéra, ne pourront s'en retirer ny prendre congé absolu qu'après l'avoir demandé trois mois d'avance, à peine de punition, suivant l'exigence du cas. Et s'il arrivent que quelques uns d'eux quittent l'Opéra d'eux-mêmes et par caprice, ils en seront exclus pour toujours et n'y pourront rentrer, quelque mérite qu'ils aient et sous quelque prétexte que ce soit.

Article 26. Les emplois de batteur de mesure et de maître de musique pour les acteurs et actrices, qui ont été confondus depuis quelques tems, seront distingués et séparés à l'avenir, attendu l'impossibilité de faire remplir par la même personne les fonctions de ces deux différens emplois.

Article 27. Celui de batteur de mesure sera non seulement de battre la mesure, tant dans les représentations que dans les répétitions, mais encore de veiller sur tous les gens de l'orchestre, de tenir la main à ce qu'ils se rendent aux heures préfixés pour s'acquies de leur devoir et d'empescher qu'ils ne quittent leurs places et leurs instrumens pendant l'Opéra, et il informera tant l'inspecteur que le syndic des défauts qu'il remarquera, afin qu'il y soit remédié.

Article 28. L'employ de maître de musique sera de se trouver au moins trois fois la semaine, tous les matins à 9 heures précises, au magasin, où il y aura une chambre ou salle destinée, dans laquelle il fera étudier et répéter les rôles aux actrices qui si rendront à cet effet. Il sera encore chargé d'y montrer la musique à celles qui ne la savent pas. Dans toutes les répétitions, il sera des premiers à l'Opéra, pour veiller à ce que les filles des chœurs s'habillent et se tiennent prêtes pour chanter. Il prendra le même soin pendant la pièce et se tiendra dans l'une des coulisses, le papier à la main, pour mettre les chœurs en mouvement et leur faire observer la mesure, informant pareillement, tant l'inspecteur que le syndic, des prévarications qui pourroient se glisser dans tout ce qui sera de son département.

Article 29. Le maître de ballet travaillera comme accoutumé à la disposition des danses et ballets pour chaque opéra et indiquera les acteurs et actrices auxquels il conviendra de distribuer les danses, afin de se faire autoriser à cet effet par un arrêté du syndic, visé de l'inspecteur. Il sera tenu de montrer et faire répéter lesdites danses par luy mesme, ou par le maître de salle sous ses ordres. L'un et l'autre assisteront à toutes les répétitions et représentations pour faire exécuter les danses dans le goût qu'elles ont esté composées et pour contenir les danseurs et danseuses dans le devoir, observant tous deux d'avertir tant l'inspecteur que le syndic des contraventions qui pourroient survenir à cet égard. Le maître des salles sera encore obligé de se trouver au moins trois fois la semaine à 9 heures du matin dans une salle du magasin pour y enseigner la danse aux danseuses ou chanteuses qui auront ordre de s'y trouver, à quoi le maître de ballet tiendra la main et sera présent le plus souvent qu'il pourra.

Article 30. Tous les acteurs et actrices, tant ceux qui auront des rôles marqués, doubleurs et doubleuses, que les gens des chœurs et de l'orchestre, danseurs et danseuses, se trouveront ponctuellement aux répétitions, au lieu et à l'heure désignée, sous peine de 6 livres d'amende pour la première fois, de suppression d'un mois pour la seconde et d'estre congédiés pour la troisième. Ne pourront en outre les chanteurs et chanteuses répéter les rôles et parties en lisant sur la papier, mais seront en état de les chanter par cœur.

Article 31. Les uns et les autres seront pareillement dans l'obligation, sous les peines portées par les articles précédens, de se trouver avec la même exactitude aux représentations, sans qu'aucun d'eux puisse s'en absenter pour quelque cause que ce soit, à moins que d'en avoir pris une permission par écrit, signée du syndic et visée de l'inspecteur, et en cas de maladie, ils en feront donner promptement avis, afin qu'on puisse pourvoir à leur rôle.

Article 32. Attendu que l'Opéra doit commencer à cinq heures un quart, ceux qui représenteront ou danseront dans le Prologue, ainsi que les symphonistes, seront tenus de se trouver sur le théâtre et dans l'orchestre, pour y faire leurs fonctions, à cinq heures précises, immédiatement après le son de la cloche.

Article 33. Tous les autres pareillement qui auront à jouer ou danser dans le cours de la pièce seront habillés à la même heure et en état de paroître sur le théâtre lorsque leur tour viendra. Nuls d'eux, sous les peines ci-dessus, ne pourront se décharger de leurs rôles ou danses pour les faire exécuter par d'autres, à moins de s'estre fait dispenser par permission du syndic, et visée de l'inspecteur.

Article 34. D'autant que les représentations ont esté quelque fois sur le point de manquer par l'indisposition subite de quelques acteurs, les doubleurs et doubleuses seront tenus de se trouver à toutes les représentations de l'année sans distinction pour y remplir leurs rôles s'il en est besoin.

Article 35. Il est expressément deffendu aux acteurs de musique et de danse de se tenir sur le théâtre avec d'autres habits que ceux du spectacle et avant que leur tour

soit venu de paroistre sur la scène. Nuls d'entr'eux ne s'arrestera dans les coulisses et n'ira dans l'orquestre, comme aussy aucuns des acteurs n'entreront dans les loges des actrices, ni aucunes des actrices dans celles des acteurs, et cela sur les mesmes peines cy-dessus.

Article 36. Le fond destiné pour le payement des gages des acteurs, actrices, danseurs, danseuses, simphonistes, bateur de mesure, maître de musique, maître de ballet, maître de salle, copiste, ainsy que ceux du dessinateur, des deux machinistes et du maître tailleur, ne pourront excéder la somme de 68 000 livres, ainsi qu'il a été cy-devant [décidé].

Article 37. Les gages de tous les gens de musique, de danse, de l'orquestre et autres sujets, demeureront réglés par raport à leur mérite et emplois, et conformément à l'état arrêté en 1713, sans pouvoir estre augmentés dans la suite. Les gages vaccans par le changement ou suppression des acteurs et actrices, ou autres sujets inutiles, seront appliqués au profit de la caisse ou employés tant à acquérir de nouveaux sujets que leurs talents distingués feroient recevoir surnumérairement qu'à gratifier extraordinairement et annuellement ceux que leurs applications et leur expérience méritoient en état de servir plus utilement que par le passé, ce qui se fera par un arrêté du syndic, visé de l'inspecteur.

Article 38. Les gratifications portées par l'état de 1713 à 1714 subsisteront tant que ceux et celles à qui on les a faites demeureront en place, mais à mesure que les uns et les autres viendront à quitter ou estre congédiées, elles demeureront éteintes sans que le syndic soit obligé d'en disposer en faveur d'autres sujets, et de manière que ledit état de gratification arrêté en 1713 et 1714 puisse estre entièrement supprimé par la suite des temps.

Article 39. L'état des pensions qui seront payées aux acteurs et actrices, danseurs et danseuses, et gens de l'orquestre hors de service ne pourront monter plus haut que la somme de 10 000 livres, y compris les 4 550 livres portées par le traité du 24 décembre 1712 pour des pensions de même espèce, et ne pourra ledit état estre augmenté pour quelque cause que ce soit, en sorte que, venant une fois à estre rempli, ceux qui pourront mériter la pension seront obligés d'attendre qu'il y ait quelque fond de vacant.

Article 40. Nuls acteurs, actrices ou autres sujets, conformément au règlement de 1713, ne pourront estre admis au nombre des pensionnaires que, lors qu'après 15 ans de service non interrompus, ils se trouveront hors d'état de les continuer pour raison d'infirmité, vieillesse, ou autres semblables.

Article 41. S'il arrive que quelques acteurs, actrices, ou autres sujets viennent à être stropiés [*sic*] au service de l'Opéra, ils seront reçus immédiatement après la pension et seront dispensés en ce cas de la règle de quinze ans.

Article 42. Le montant de chaque pension sera fixé, sçavoir à 1 000 livres [pour] ceux et celles qui auront eu 1 500 livres de gages, et pour tous les autres à la

moitié seulement des gages qu'on leur aura payé[s] chaque année pendant le tems de leur service, sans qu'on puisse avoir aucun égard dans cette fixation aux gratifications que les uns et les autres auroient touché[es] par le passé au-delà de leur appointemens.

Article 43. Le paiement des gages et gratifications des acteurs et autres appointés de l'Opéra se fera régulièrement au bout de chaque mois au bureau de l'Académie dans le Magasin, en présence du syndic qui sera chargé de la caisse, pour toucher ce qui leur sera dû, et le paiement du salaire des ouvriers et des gens de service pour les machines et décorations à la fin de chaque semaine. Chacun d'eux sera tenu de s'y trouver aux jours et heures indiqués, sans pouvoir exiger que le paiement se fasse ailleurs, et sans que les états puissent estre transporté[s] hors du bureau par le caissier, qui fera émargin[er] et quittancer par ceux qui recevront les sommes à eux assignées, sur lesquelles déduction sera préalablement faite des amendes qu'ils pourroient avoir encourues. À l'égard des pensions, elles seront payées par quartier, de 3 mois en 3 mois, au même lieu et de la même manière.

Article 44. Lorsque quelque accident inopiné ou ordre supérieur de la Cour obligera de fermer le théâtre dans les tems destinés aux représentations, les acteurs, actrices et autres ne pourront prétendre que la moitié de leurs gages qui auront couru pendant le tems de l'interruption.

Article 45. Sous prétexte de se dédommager de semblables pertes et d'obtenir de quoy fournir au paiement de leur capitation, ils ne pourront exiger qu'il leur soit accordé aucune représentation à leur profit, ainsy qu'on l'a quelquefois pratiqué. Ces concessions extraordinaires dépendront uniquement du syndic chargé de la régie du théâtre, qui sera maître de ne les faire que pas pure gratification, et lorsqu'il aura lieu d'estre satisfait des services rendus par lesdits acteurs.

Article 46. Il sera fait un extrait de ceux des articles dudit règlement qui concernent les devoirs et obligations des acteurs, et il n'en sera reçu aucun à l'avenir qu'après avoir pris lecture desdits articles, pour s'y conformer.

Article 47. L'inspecteur sera tenu, conformément à l'arrêt ce jourd'huy rendu au Conseil, d'informer des contraventions qui pouroient estre faites au présent règlement.

Fait au Conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant tenu à Marly le 19<sup>e</sup> jour de novembre 1714.

Signé : Louis. Et plus bas : Phélypeaux.



#### IV. — L'ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE ENTRE LES MAINS DE LA MUNICIPALITÉ

*Les lettres patentes de 1749, qui mettent entre les mains de la municipalité parisienne l'Académie royale de musique, introduisent un changement majeur dans le mode de gestion de l'institution. Les raisons de cette décision ne sont pas aisées à percer : décision pragmatique de la monarchie destinée à régler la situation financière d'une entreprise de spectacle qui se portait mal depuis la mort de Lully, volonté cynique de se débarrasser d'un dossier encombrant ou politique délibérée pour transformer l'Opéra en établissement public, entérinant dans les actes une pratique depuis longtemps éprouvée dans les faits ? Le texte, qui se veut aussi un règlement financier, s'occupe ainsi des modalités pratiques de la passation de pouvoir entre l'ancien directeur de l'Opéra et la ville de Paris. Surtout, il entérine un changement de statut dans l'institution, en transformant l'Opéra en une affaire citadine pérenne : pour la première fois, le lien entre le privilège et le caractère public de la gestion de l'institution est reconnu. Il ne sera plus jamais remis en cause.*

##### **Lettres patentes qui accordent le privilège de l'Opéra à perpétuité au corps de ville de Paris.**

**25 août 1749**

**AN, O<sup>1</sup> 613.**

Le roi étant informé, par le compte que Sa Majesté s'est fait rendre de l'état actuel de son Académie royale de musique, que, de toutes les précautions qui ont été successivement prises pour en assurer l'administration, aucune n'a eu le succès qu'on avait lieu de s'en promettre par ce qu'elles n'allaient pas directement à détruire la source des abus qui se sont introduits et n'ont fait que se multiplier dans l'exploitation des différents privilèges que Sa Majesté en a ci-devant accordés. Dans ces circonstances, il a paru à Sa Majesté que le seul moyen capable d'y remédier solidement, de soutenir un spectacle qui donne un des principaux agréments de la capitale de son royaume et de lui rendre et augmenter encore son ancien éclat, était d'en confier l'administration aux officiers qui composent l'hôtel de ville de Paris et Sa Majesté étant persuadée de tout le zèle avec lequel les prévôt des marchands et échevins se porteront à remplir ce qu'elle attend à cet égard de leurs soins et de leur attention pour le bien public.

Oùï le rapport, Sa Majesté étant en son Conseil, a révoqué et révoque tout privilège ci-devant accordé à quelque titre que ce soit pour raison de l'entreprise, direction ou administration de l'Académie royale de musique. Sa Majesté a rétabli et rétablit ledit privilège en faveur du corps de ville de Paris. Veut et entend qu'à compter du jour et date du présent arrêt, l'administration de l'Académie royale de

musique soit et demeure attachée audit corps de ville à perpétuité sous l'autorité immédiate de Sa Majesté. À l'effet de quoi ledit corps de ville jouira de tous les droits, prérogatives et avantages desquels ont joui ou dû jouir ceux qui ont ci-devant obtenu ledit privilège. Ordonne qu'aussitôt après la notification du présent arrêt, les sieurs Guénot de Tréfontaine, ses associés et tous autres ayant la jouissance actuelle dudit privilège seront tenu[s] de laisser libre audit corps de ville la salle de l'Opéra, les maison et terrain situés rue Saint-Nicaise et qui servent de magasin, et généralement tous les lieux dépendant de ladite Académie ou servant à son usage, le tout en tel et semblable état qu'ils les ont reçus, comme aussi de lui remettre tous les habits, machines, décorations, pierreries et généralement tous les effets appartenant à l'Académie royale de musique, suivant le recollement qui en sera fait au préalable sur les inventaires, ou suivant l'estimation desdits effets, ensemble les autres effets et l'usage que ladite Académie par les sieurs de Tréfontaine et ses associés pourraient avoir acquis depuis leur jouissance, desquels effets sera aussi préalablement fait inventaire et estimation pour le prix en être remboursé audit sieur de Tréfontaine et à ses associés, ainsi qu'il appartiendra. Ordonne pareillement Sa Majesté que toutes les dettes actives et prétentions résultantes dudit privilège appartiendront audit corps de ville pour en jouir et les exercer ainsi qu'il avisera, le tout sous l'autorité de Sa Majesté qui accordera à cet effet audit corps de ville toute la protection nécessaire pour le soutien et l'embellissement du spectacle. À l'effet de quoi Sa Majesté entend qu'il soit remis tous les trois mois par le prévôt des marchands, au secrétaire d'État ayant le département de Paris, un état contenant la recette et dépense dudit spectacle dont il rendra compte à Sa Majesté, le tout à la charge de payer aux différents sujets qui composent ladite Académie royale de musique, leurs appointements, gages, et gratifications, comme aussi de payer les arrérages, celui des pensions, rentes viagères et loyers de maison dont ladite académie peut être tenue d'acquitter pareillement les dettes et autres engagements qui sont de la charge de l'académie, et de rembourser audit sieur de Tréfontaine et à ses associés les avances par eux faites ainsi qu'il sera par eux justifié. Et ordonne pour Sa Majesté qu'au remboursement desquelles dettes, avances et paiement le produit dudit privilège et les biens et effets de ladite Académie seront affectés par préférences. Veut et entend Sa Majesté qu'il soit incessamment procédé à un nouvel inventaire de toutes les machines, décorations, habits et autres effets de l'Académie. Et pour être fait droit sur les prétentions que ledit sieur de Tréfontaine et ses associés pourraient former soit pour avances et paiement par eux faits soit à titre de dédommagement, ordonne Sa Majesté qu'ils remettront incessamment entre les mains du secrétaire d'État ayant le département de Paris un compte pour recette et dépense de la jouissance qu'ils ont eu dudit privilège, ensemble les mémoires et pièces justificatives des demandes qu'ils pourraient former sur le compte qui en sera rendu à Sa Majesté pour être par elle statué ainsi qu'il appartiendra, et sur le présent arrêt exécuté nonobstant toutes oppositions et autres empêchements généralement

quelconques, pour lesquels ne sera différé et dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connaissance.

Fait au Conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 25<sup>e</sup> jour du mois d'août 1749.

Signé : M. P. de Noyer d'Argenson

#### V. — RAPPEL DU PRIVILÈGE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE

*Entre 1769 et 1778, la ville de Paris abandonne le mode d'exploitation de la concession pour lui préférer celui de la régie directe. Une période de transition s'ouvre alors pour l'Opéra, qui renoue avec les travers du passé tout en préparant les évolutions futures. D'un côté la ville de Paris ne renouvelle pas le personnel dirigeant de l'institution, se contentant de placer à sa tête les anciens concessionnaires; de l'autre l'État s'immisce de plus en plus dans sa gestion, via les premiers gentilshommes de la Chambre et l'intendant des Menus-Plaisirs, Papillon de La Ferté.*

#### **Lettres patentes en faveur de l'Académie royale de musique.**

**Juin 1769**

**AN, O<sup>1</sup> 613.**

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Dans le nombre des établissemens privés qui subsistent en vertu de notre autorité et qui concourent également aux progrès des beaux-arts que nous n'avons jamais manqué de protéger d'une façon très particulière, celui de l'Académie royale de musique nous a toujours paru digne de notre attention et nous nous sommes en conséquence, et à l'exemple du roi notre très honoré seigneur et bisaïeul, de glorieuse mémoire, occupés dans tous les temps, du maintien des privilèges dont elle est en possession, et qui sont essentiels à son existence, ceux dont elle jouit, conformément à nos lettres patentes et aux arrêts de notre Conseil, lui ont été accordés avec d'autant plus de réflexion et de justice qu'ils ont eu pour objet d'encourager les sujets attachés à cette académie, d'exciter de plus en plus l'émulation parmi les talents qui lui sont nécessaires, et par-là de lui procurer les moyens de subvenir aux dépenses qu'exigent l'éclat, le goût et la pompe de son spectacle, aussi agréable aux étrangers qu'à la nation même et dont la magnificence contribue à l'embellissement de notre bonne ville de Paris, de même qu'au soulagement des pauvres. C'est dans ces vues que nous avons suffisamment fait connoître notre volonté par les différents arrêts rendus en notre Conseil, lorsqu'il s'est élevé quelques difficultés, relativement au soutien et à l'exercice desdits privilèges. Cependant, les maîtres à danser et joueurs d'instruments établis

à Paris, profitant de ce qu'aucun desdits arrêts n'ont point été revêtus de lettres patentes, ont récemment renouvelé une contestation qui avoit été décidée en notre Conseil, par arrêt contradictoire du 4 avril 1732, et voudroient faire revivre des prétentions déjà réprimées, dont l'effet seroit, on ne peut pas plus, préjudiciable à notre Académie de musique : mais en même temps que notre intention est de soutenir l'éclat de l'Académie royale de musique, en faisant jouir des privilèges des susdites communautés des maîtres de danse et joueurs d'instruments, établis dans notre bonne ville de Paris, les sujets attachés aux différents services de ladite académie, nous avons cru de notre justice, d'en borner de notre propre mouvement le trois du présent mois. À ces causes, voulant faire cesser tout prétexte d'attaquer à l'avenir, aucuns des privilèges qu'il nous a plu accorder à ladite académie, et en assurer pour toujours la pleine et entière exécution. Nous ordonnons que les lettres patentes du 13 août 1672, celles du 1<sup>er</sup> mars 1689, registrées en notre cour de Parlement le 30 juin suivant, l'arrêt de notre Conseil d'État du 11 décembre 1728, les lettres patentes du 27 février 1729 et les arrêts de notre Conseil des 1<sup>er</sup> juin 1730, 4 avril 1732, [25] août 1749, 13 mars 1757, 3 juin 1758 et 26 juillet 1765, seront exécutés selon leur forme et teneur.

En conséquence, maintenons et conservons notredite Académie de musique dans le droit et privilège de l'Opéra proprement dit et dans toute l'étendue de notre royaume, ainsi que dans le droit et privilège exclusif des concerts de musique vocale ou instrumentale, soit français, soit italiens ou en autre langues, de même que des concerts spirituels. Dans les droit et privilège également exclusif de l'Opéra-Comique, de bals payants et dans celui d'impression de tous les poèmes et paroles d'opéra. Faisons de nouveau très expresses inhibitions à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire chanter et exécuter avec théâtre et décoration, ou autrement, aucunes pièces de musique et de danse, de faire aucun concert de musique vocale ou instrumentale dans quelque langue que ce soit, ni de donner aucun bal, pour l'entrée desquels bals, concerts ou représentations de pièces de musique, on prenne ou reçoive de l'argent, même de faire aucune association pour raison desdits objets, et ce sans la permission expresse et par écrit des concessionnaires actuels de ladite Académie royale de musique, ou des personnes qui pourront leur succéder, à peine de 10 000 livres d'amende, applicable à un tiers à l'Hôpital Général et les deux autres tiers au profit des concessionnaires actuels de ladite Académie royale de musique et de confiscation des théâtres, machines, décorations, musique, instrumens et autres choses quelconques qui auraient servi auxdites représentations, concerts et bals. Avons maintenu et maintenons les sujets attachés à notre académie, dans les présentes à eux accordées par lesdites lettres patentes et arrêts de notre Conseil, et particulièrement les danseurs et symphonistes employés et retenus à ladite Académie, suivant l'état qui continuera d'en être arrêté tous les ans par notre secrétaire d'État ayant le département de Paris, conformément audit règlement que nous avons rendu de notre propre mouvement le 3 du présent mois, et par lequel nous ordonnons qu'à l'avenir les sujets composant ladite académie seront et demeureront fixés, savoir les chœurs

chantans seront composés de cinquante-deux personnes, savoir pour les hommes de seize basses tailles, huit tailles, huit haute contre, pour les femmes de huit premiers dessus, huit second dessus et quatre surnuméraires, les ballets de quatre-vingt-deux, tant danseurs que danseuses, savoir pour les hommes de dix danseurs seuls, et en double vingt-quatre figurants, six surnuméraires, et pour les femmes de six danseuses seules, et en double vingt-quatre figurantes et douze surnuméraires, l'orchestre de soixante-quinze musiciens, savoir deux maîtres de musique, deux clavecinistes, quatre contre-basses, douze violoncelles, vingt-quatre violons, quatre violons surnuméraires, six flûtes et hautbois, six bassons, quatre alto, quatre cors de chasse, deux clarinettes, deux trompettes, une timbale, un tambourin, une musette, dans le droit et privilège d'enseigner librement des instruments dans Paris, de jouer aux bals, sérénades et autres réjouissances publiques et particulières, où ils seront mandés et de recevoir ce qui leur sera offert pour leurs salaires.

Le tout sans être obligés de se faire recevoir dans aucune communauté où il y ait maîtrise ou jurande ni de payer aucun droit de visite et de confrérie, et ce seulement tant qu'ils resteront attachés à ladite académie et retenus sur l'état arrêté comme il est dit ci-dessus. Faisons défenses à tous corps et communautés, notamment à celle des joueurs d'instruments et maîtres à danser, de leur apporter aucun trouble ni empêchement dans l'exercice et jouissance dudit privilège, à peine de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts. Ordonnons en outre qu'à compter de la date des présentes, les sommes pour lesquelles les acteurs, actrices, danseurs, danseuses, symphonistes et autres personnes attachées à ladite académie seront employées dans les états, de même que les pensions accordées et qui pourront l'être dans la suite, sur ladite académie, ne puissent être saisies et arrêtées par leurs créanciers que pour un tiers seulement et que les deux autres tiers destinés pour leur subsistance alimentaire, leur seront payés par tous trésoriers, caissiers ou autres personnes préposées à cet effet, nonobstant toutes saisies et oppositions, dont, en tant que de besoin, nous faisons dès-à présent main levée jusqu'à concurrence, ainsi et de la même manière qu'il a été statué, et qu'il se pratique par rapport aux acteurs des autres spectacles établis et subsistant sous notre autorité. Dérogeant, en tant que de besoin et pour le contenu en ces présentes seulement, à tous édits, lettres patentes, règlements et arrêts de notre Conseil qui pourroient contenir quelque disposition contraire à cesdites présentes. Si donnons en mandement à nos amés [*sic*] et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris que ces présentes ils aient à faire enregistrer et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles au mois de juin, l'an de grâce 1769, et de notre règne le 54<sup>e</sup>.  
Signé : Louis, Phélypeaux, Maupéou.

VI. — LES COMMISSAIRES ROYAUX À LA TÊTE DE L'OPÉRA,  
UNE TENTATIVE DE RATIONALISATION DE LA GESTION ?

*Dès 1775, en raison de la mauvaise situation financière de l'Académie royale de musique, d'intenses tractations avaient eu cours entre la ville de Paris et le secrétaire d'État de la Maison du roi, Lamoignon de Malesherbes. Ce dernier propose alors à Papillon de La Ferté, intendant des Menus-Plaisirs, de prendre la tête de l'administration de l'Opéra. La Ferté accepte non sans hésitation et s'adjoint des commissaires royaux par arrêt du Conseil du 28 février 1776; la ville demeurait en possession de l'Opéra, avec à sa tête un directeur général et deux inspecteurs. L'arrêt du Conseil du 30 mars 1776 est un très long règlement qui, inspiré de celui de 1714, couvre un large champ de la gestion de l'Académie royale de musique, avec une attention toute particulière portée aux questions de discipline du personnel. De fait, le texte fut très mal reçu par les artistes.*

**Arrêt du Conseil d'État portant nouveau règlement pour l'Académie royale de musique.**

**30 mars 1776**

**BnF, BmO, P. A. 30 mars 1776.**

Sa Majesté ayant jugé à propos de commettre par arrêt de son Conseil du 28 février dernier les sieurs Papillon de La Ferté, Lescureul de La Touche, Hébert, Mareschaux Desentelles, Bourboulon et Buffault pour gouverner l'Académie royale de musique pendant un temps, avec l'autorité la plus étendue, et espérant des soins qu'ils se donneront et des connoissances qu'ils ont montrées dans ce genre, le rétablissement et la conservation d'un spectacle pour lequel le goût du public ne s'est pas affoibli, elle aurait jugé nécessaire, en faisant revivre les anciens réglemens, d'y en ajouter de nouveaux, qui donnassent aux personnes qu'elle a honorées de sa confiance les moyens de maintenir les différens sujets de l'académie dans la subordination nécessaire à tout établissement nombreux, et dans l'exactitude qu'ils doivent apporter à remplir leurs devoirs. À quoi voulant pourvoir. Oui le rapport. Le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Article premier. Le directeur général et les deux inspecteurs, ainsi que l'agent et le caissier, seront tenus de se rendre régulièrement aux assemblées qui seront indiquées par l'administration, savoir, le directeur pour y rendre compte de tout ce qui se sera passé depuis la dernière assemblée, des demandes qui pourroient lui avoir été faites par les différens sujets de l'académie, ou des plaintes qu'il pourroit avoir à porter contre aucun d'eux.

Article 2. Les inspecteurs rendront compte des dépenses nouvelles qui auront été faites dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre, relativement aux machines, décorations, habits, ou autres consommations sur lesquelles il sont chargés de veiller, et ils en présenteront un bordereau détaillé.

Article 3. L'agent et le caissier feront également le rapport de ce qui les concerne, et recevront les nouveaux ordres ou les nouvelles instructions de l'administration.

Article 4. Tous les ordres provisoires donnés par le directeur général, les inspecteurs ou l'agent, chacun dans les détails qui leur sont confiés, seront exécutés sur le champ, et sans que sous aucun prétexte, les sujets ou préposés de l'Académie, puissent se dispenser d'y obéir, sauf à ceux qui se trouveroient lésés, de porter ensuite leurs plaintes ou de faire leurs représentations par écrit à l'administration.

Article 5. Celui qui ne se conformeroit pas exactement aux dispositions de l'article précédent sera puni d'amende ou renvoyé au jugement de l'administration, laquelle, dans des cas graves, en rendra compte au secrétaire d'État ayant le département de Paris.

Article 6. Le nombre des sujets de l'Académie royale de musique demeurera irrévocablement fixé à celui porté par les lettres patentes du mois de juin 1769, sans pouvoir jamais être augmenté, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Article 7. Le nombre total des sujets sera divisé en deux classes : la première sera celle des sujets appointés, et la seconde celle des surnuméraires qui ne pourront prétendre aux appointemens qu'autant qu'il y aura de places vacantes dans la première.

Article 8. Les sujets de la seconde classe ne pourront passer à la première par rang d'ancienneté, mais au choix de l'administration, sur le rapport qui lui sera fait par le directeur général.

Article 9. L'administration se fera représenter tous les ans les états des sujets, employés ou préposés de l'académie, et sera maîtresse d'y faire tels changemens, retranchemens ou augmentations qu'elle jugera à propos.

Article 10. Si aucun des employés ou préposés de l'académie étoit reconnu inutile ou se mettoit dans le cas d'être remercié par mauvaise conduite ou autrement, Sa Majesté autorise l'administration à le remercier ou à le congédier; voulant que dans ce cas, les brevets ou commissions qui auroient pu lui avoir été donnés, demeurent annullés et révoqués en vertu du présent arrêt, sans qu'il soit besoin d'une révocation spéciale.

Article 11. Les états d'appointemens seront arrêtés par l'administration tous les ans, avant la rentrée du théâtre. La somme de 3000 livres, fixée par les anciens règlemens pour les grands appointemens, ne pourra jamais être excédée.

Article 12. Sa Majesté étant informée de la négligence avec laquelle plusieurs sujets remplissent leurs devoirs, des plaintes que font à juste titre ceux qui, par leurs talens, leur assiduité et leur travail, concourent au succès et au produit du spectacle, et voulant Sa Majesté que ces sujets de bonne volonté, soient récompensés en proportion de leur travail, Sa Majesté, pour leur procurer le moyen d'augmenter leur état, a substitué aux gratifications annuelles, extraordinaires et particulières

dont jouissent ou pourroient jouir les sujets désignés dans les deux articles suivans, une rétribution, sous la dénomination de feux, laquelle sera, pour les sujets du chant et de la danse, dans le rapport qui existe entre leur sort actuel.

Article 13. Des sujets du chant, il sera formé trois classes, sous la dénomination de premiers sujets, premiers remplacements et premiers doubles. Chaque sujet de la première classe, qui chantera un rôle ou un grand coryphée, gagnera un feu de 500 livres après dix représentations, et pareille somme consécutivement de dix en dix. Ceux du premier remplacement gagneront de même et en pareil cas, un feu de 400 livres, et celui des premiers doubles sera de 200 livres, aux mêmes conditions.

Article 14. Les sujets de la danse seront aussi divisés en trois classes pareilles à celle du chant. Mais comme ils peuvent être employés ensembles dans les divers ouvrages que l'on met au théâtre et qu'ils ont par conséquent plus de facilité d'atteindre un très-grand nombre de représentations, qu'ils sont aussi moins exposés que les sujets du chant à éprouver des accidens qui suspendent l'exercice de leurs talents, voulant d'ailleurs conserver entre les feux la proportion qui existe actuellement entre les gratifications du chant et celles de la danse, dont ils forment la représentation, Sa Majesté a fixé le feu de la première classe de la danse à 200 livres pour dix représentations, celui de la seconde classe à 120 livres, et celui de la troisième à 60 livres, suivant les progressions exprimées pour le chant par l'article précédent.

Article 15. Les feux gagnés suivant qu'il vient être dit seront payés de mois en mois de même que les appointemens, suivant l'état qui en sera arrêté par l'administration. Sa Majesté entend que les sujets employés dans lesdites classes ne puissent être compris à l'avenir dans les états des gratifications de l'académie, voulant que celles dont ils jouissoient soient supprimées.

Article 16. Sa Majesté ne voulant pas que les sujets actuellement existans à l'académie, puissent voir diminuer le sort dont ils jouissoient précédemment, lorsque faute de rôles à eux distribués, ils n'auroient pas pu atteindre à un nombre de feux au moins équivalent aux gratifications dont ils jouissoient, elle veut qu'en ce cas, il leur soit tenu compte du déficit.

Article 17. La disposition de l'article précédent n'aura lieu qu'à l'égard des sujets actuellement reçus et existans à l'Académie, sans que ceux qui le remplaceront à l'avenir puissent prétendre au même avantage.

Article 18. L'encouragement des auteurs étant un des moyens qui peut le plus contribuer à la perfection et à la variété du spectacle, Sa Majesté a jugé à propos d'augmenter leurs honoraires, et de les fixer de la manière suivante.

Article 19. Chacun des auteurs, soit du poème, soit de la musique, d'un ouvrage qui remplira la durée du spectacle, recevra pour chacune des vingt premières représentations, 200 livres, pour chacune des dix suivantes 150 livres, et 100 livres pour chacune des autres, jusques et compris la quarantième. Veut en outre Sa Majesté que dans le cas où le nombre de représentations excéderoit sans interruption celui



de quarante, il soit payé à chacun des auteurs une gratification de 500 livres. À l'égard des ouvrages en un acte, les honoraires seront fixés à 80 livres pour chacune des vingt premières représentations, à 60 livres pour chacune des dix suivantes, et à 50 livres pour chacune des autres, qui se feront aussi sans interruption. Entend néanmoins Sa Majesté que l'administration ait la faculté de faire diminuer les représentations de chaque ouvrage, quand elle le jugera à propos. L'édition du poème appartient à l'auteur pour la première mise au théâtre seulement, à la charge pour lui d'en fournir *gratis* cinq cents exemplaires en feuilles à l'administration pour les distributions ordinaires, et de se servir de l'imprimeur de l'académie, ainsi que des distributeurs ordinaires.

Article 20. Sa Majesté désirant donner de plus en plus aux gens de lettres et aux compositeurs de musique des marques de la protection qu'elle accordera dans tous les temps, veut qu'à l'avenir les auteurs des poèmes et de la musique, qui auront fourni trois grands ouvrages, dont le succès aura été assez décidé pour les faire rester au théâtre, jouissent leur vie durant d'une pension de 1 000 livres qui augmentera de 500 livres pour chacun des ouvrages suivants, et de 1 000 livres pour le sixième.

Article 21. Tout sujet des chœurs, ballets ou orchestre, qui, sans une permission signée du directeur général ou autre cause de maladie bien constatée, s'absentera des répétitions indiquées soir ou matin, ou des représentations, sera puni, pour la première fois, d'une amende de 6 livres, la seconde d'une amende de 12 livres, lesdites amendes applicables à l'Hôpital Général, et la troisième fois il sera congédié.

Article 22. À l'égard des premiers sujets ou doubles chargés de rôles, celui qui manquera une répétition indiquée encourra une amende de 24 livres, et s'il venoit à manquer une représentation, sans avoir prévenu par écrit, ou en avoir obtenu la permission, l'amende serait de 300 livres.

Article 23. Nul acteur ou actrice, danseur ou danseuse, symphoniste, ne pourra, conformément au règlement de 1713 et à celui de 1714, être admis au nombre des pensionnaires, que lorsque après quinze ans de services non interrompus, il sera jugé inutile ou hors d'état de continuer son emploi, pour raison d'infirmité, de vieillesse ou autres semblables. Les pensions continueront d'être fixées sur le pied qu'elles ont été précédemment accordées. Entend Sa Majesté qu'il ne puisse être dérogé au présent article qu'en faveur des sujets qui viendroient à être estropiés au service de l'Opéra, lesquels seront en ce cas dispensés d'attendre l'expiration des quinze années.

Article 24. Voulant Sa Majesté donner une distinction à ceux qui, dès leur entrée à l'académie, auront exercé en chef un premier emploi, et n'auront jamais été au rang des doubles, elle autorise d'administration à porter leur pension à 2000 livres, savoir au bout de vingt-cinq ans pour les hommes, et vingt ans pour les femmes, en y comprenant la gratification annuelle qu'il est d'usage d'ajouter aux pensions.

Article 25. Les premiers sujets ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, refuser les rôles de leur genre qui leur seront distribués par le directeur général, et ne pourront les quitter, excepté les cas de maladie bien avérés, pendant les six premières représentations. Après quoi ils seront obligés de laisser chanter leurs doubles, au moins trois fois de suite, quand l'administration le jugera à propos, en observant néanmoins que tous les premiers sujets ne puissent pas quitter le théâtre à la fois, et qu'il y en ait toujours quelques uns du chant et de la danse pour soutenir les représentations.

Article 26. Les sujets qui, étant encore en état de servir, quitteroient par humeur ou sous des prétextes frivoles, seront, conformément aux décisions ci-devant données à ce sujet, non seulement exclus de la pension de retraite, encore qu'ils eussent le temps prescrit par les règlements, mais ils perdront aussi toutes celles qu'ils auraient pu obtenir de Sa Majesté, sur quelque partie qu'elles soient assignées, comme aussi ils seront incontinent rayés des états de la musique de Sa Majesté, qui, en accordant des grâces aux talents supérieurs, a principalement en vue d'exciter leur émulation pour le service et l'amusement du public.

Article 27. La facilité qu'ont eue jusqu'à présent les sujets de quitter l'académie, en faisant signifier leur congé six mois à l'avance, étant très nuisible au bon ordre, et pouvant exposer l'administration aux plus grands embarras, l'intention de Sa Majesté est, qu'à l'avenir les sujets qui, pour quelque cause légitime, voudront se retirer, soient tenus d'avertir au moins un an d'avance, et de déduire leurs motifs, dans un mémoire adressé à l'administration qui y répondra dans le mois, Sa Majesté leur faisant à tous et à chacun d'eux en particulier, défenses de plus à l'avenir faire signifier leur congé par huissier.

Article 28. Tout sujet qui volontairement et sans cause légitime, aura quitté l'académie, ou qui, pour des fautes graves, se sera mis dans le cas d'être renvoyé, ne pourra jamais y rentrer, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Article 29. Sa Majesté fait très expresses inhibitions et défenses aux Comédiens François et Italiens, et à tous directeurs de comédies ou spectacles dans les provinces, de recevoir aucun sujet sortant de l'Académie royale de musique s'il ne présente un congé en forme signé de l'administration, et en cas de contravention il en sera rendu compte à Sa Majesté.

Article 30. Les talents des sujets étant le principal moyen sur lequel doivent se fonder les succès de l'Académie, il sera établi le plus tôt qu'il sera possible par l'administration des écoles de chant et de danse. Elle s'appliquera à faire le choix des meilleurs maîtres pour y enseigner. Ces écoles seront régulièrement visitées tous les jours qu'elles ouvriront, par le directeur général qui s'assurera de l'exactitude des maîtres et élèves, et qui veillera à ce que l'ordre y soit observé, sans préjudice de l'inspection qui pourra en être faite par l'administration, ou par ceux qu'il lui plaira commettre à cet effet.

Article 31. La multiplicité des maîtres de ballet étant un très-grand abus et qui produiroit souvent la discorde et l'insubordination parmi les sujets, Sa Majesté veut qu'à l'avenir il ne puisse y avoir jamais qu'un seul maître de ballets, au choix de l'administration, qui pourra lui donner des aides auxquelles elle règlera telles gratifications qu'elle croira convenables.

Article 32. Le maître des ballets choisira dans les ouvrages que l'on mettra au théâtre dans le cours de l'année ceux dont il désirera se charger pour la composition des ballets. Les autres seront distribués par l'administration aux aides alternativement, mais en sorte que tous les ballets d'un ouvrage soient faits par le même compositeur.

Article 33. La multiplicité des sujets ne servant qu'à augmenter la dépense des ballets et à y jeter de la confusion, les maîtres des ballets ou ses aides ne pourront y employer que le nombre de sujets qui leur sera prescrit par l'administration.

Article 34. Les maîtres de musique chargés de conduire le théâtre, le maître de ballet ou les aides, auront soin de tenir la main à ce que tous les sujets qui sont sous leur direction, se rendent exactement aux heures indiquées pour les répétitions, par le directeur général, et par les règlements, pour les représentations. Et si aucuns y manquent, ils en instruiront le directeur général, et sur le compte qui en sera par lui rendu à l'administration, elle prononcera les punitions suivant l'exigence des cas.

Article 35. Lesdits maîtres de musique et de ballets auront soin que les sujets soient habillés un quart d'heure avant le commencement de la représentation ou des actes où ils seront employés, afin que le service public ne puisse être retardé sous aucun prétexte.

Article 36. Les premiers sujets seront tenus de se servir des habits qui seront ordonnés par le designateur, sans y rien changer de leur propre mouvement, sous prétexte même d'en faire les frais, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission de l'inspecteur de cette partie, à peine de 48 livres d'amende pour la première fois, et pour les autres du retranchement d'un mois d'appointemens.

Article 37. Le nombre des loges destinées à l'Opéra pour l'habillement des sujets étant peu considérable, ceux à qui il en a été ou sera accordée des particulières seront tenus, lorsqu'ils n'auront pas de rôles dans l'ouvrage subsistant, d'en laisser l'usage aux sujets qui seront désignés par l'administration.

Article 38. Les premiers sujets du chant ou de la danse qui, après avoir quitté leurs rôles ou leurs entrées, les reprendront, seront tenus, conformément aux anciens règlements, de se servir des mêmes habits, encore qu'ils aient servi aux doubles. Ils ne pourront exiger qu'il leur en soit fourni de nouveaux, ni de se dispenser, sous aucun prétexte, de remplir leurs rôles. Le tout sous les peines portées en l'article 36.

Article 39. La mise des ouvrages au théâtre, dans la saison propre à chacun, étant un objet très important, l'administration fera, tous les ans, deux répertoires; l'un pour les ouvrages d'hiver, et l'autre pour les ouvrages d'été. Le répertoire d'hiver se fera pendant la vacance du théâtre, et celui d'été, dans le courant du mois de décembre.

Article 40. L'administration veillera, autant que faire se pourra, à ce qu'il y ait toujours deux ouvrages en même temps au théâtre, dont elle partagera les représentations comme elle le jugera à propos.

Article 41. Pour éviter le trop grand nombre de répétitions dans l'hiver qui fatiguent les sujets et les exposent à des maladies, l'intention de Sa Majesté est que, conformément aux anciens règlements, les premières répétitions des opéras d'hiver soient faites dans le cours du mois de septembre, en sorte qu'il n'y ait plus qu'à repasser les ouvrages lorsqu'on voudra les mettre au théâtre.

Article 42. Sa Majesté confirme au surplus tous les anciens arrêts et règlements, en ce qui n'y est point dérogé par le présent, dont elle ordonne la pleine et entière exécution, enjoignant aux administrateurs d'y tenir avec l'exactitude qu'exige le choix dont elle les a honorés. Sa Majesté autorise aussi lesdits administrateurs à faire tels autres règlements particuliers qu'ils jugeront à propos, voulant que les sujets, préposés et employés de l'Académie royale de musique soient provisoirement obligés de s'y conformer, comme s'ils étaient émanés de l'autorité immédiate de Sa Majesté.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté s'y étant tenu à Versailles le 30 mars 1776.  
Signé : De Lamoignon.

#### VII. — METTRE LES ARTISTES AU PAS

*Entre 1778 et 1780, l'Académie royale de musique est dirigée par un jeune entrepreneur qui n'appartient ni au milieu artistique ni au milieu intellectuel, mais au monde des grands financiers : Anne-Pierre-Jacques de Vismes du Valgay, intimement lié aux puissants milieux de la Ferme générale. Le cadeau s'avère vite empoisonné, en raison des problèmes structurels que l'institution dissimule. L'histoire s'achève vite et mal : la fronde continue du personnel artistique, à laquelle viennent s'ajouter des difficultés financières suscitées en partie par une ambitieuse politique artistique, entraînent la mise sous tutelle directe et définitive de l'Opéra par le pouvoir royal. Le règlement du 27 février 1778, très long (quarante-neuf articles) et circonstancié, témoigne de la volonté de reprise en main de l'institution : il s'intéresse à tous les aspects de l'institution, en faisant la part belle au personnel. Ce règlement fut très mal reçu au sein de l'institution et contribua grandement à cristalliser les tensions entre le nouveau directeur et son personnel.*

#### **Arrêt du Conseil d'État du roi contenant règlement pour l'Académie royale de musique.**

**27 février 1778**

**AN, O<sup>1</sup> 613.**

Sa Majesté ayant, par arrêt de son Conseil du 18 octobre dernier, fait au sieur Anne-Pierre-Jacques Devismes du Valgay la concession pour douze années de

l'entreprise de l'Opéra, et l'intention de Sa Majesté étant qu'il ne trouve aucun obstacle à l'exercice de sa concession, et à l'exécution des mesures qu'il se propose de prendre pour le succès de ce spectacle, elle a cru convenable de faire un nouveau règlement qui, en confirmant les privilèges de l'Académie de musique, et faisant revivre les anciens réglemens relatifs à son administration, et en y ajoutant les nouvelles dispositions que les circonstances paroissent exiger, puisse tout à la fois faire connoître l'étendue des droits du sieur Devismes, comme concessionnaire et entrepreneur, et rappeler aux différens sujets de l'Opéra les devoirs qu'ils ont à remplir, et les règles de la subordination dont ils ne doivent pas s'écarter. À quoi voulant pourvoir. Oui le rapport, le roi étant en son Conseil a ordonné et ordonne ce qui suit :

Article premier. Les lettres patentes, arrêts et réglemens et concernant les droits et privilèges de l'Académie royale de musique, et notamment les lettres patentes du mois de juin 1769, enregistrées au parlement de Paris le 12 août suivant, seront exécutées suivant leur forme et teneur : Sa Majesté confirmant, en tant que de besoin, lesdits droits et privilèges, ainsi qu'ils sont énoncés esdites lettres patentes, arrêts et réglemens.

Article 2. L'Académie royale de musique pourra établir des écoles particulières de musique et de danse partout où elle le jugera nécessaire pour le bien et l'avantage de ladite académie.

Article 3. Tous les principaux employés et préposés de ladite académie seront tenus de se rendre régulièrement aux assemblées qui seront indiquées par l'entrepreneur, pour y rendre compte des demandes faites par les différens sujets de l'Opéra, et des plaintes à porter contr'eux.

Article 4. Tous les ordres donnés par l'entrepreneur seront exécutés sur le champ, sans que sous aucun prétexte les sujets ou préposés de l'Opéra puissent se dispenser d'y obéir. Ceux qui ne s'y conformeront pas exactement, seront punis suivant l'exigence des cas, ainsi qu'il sera ordonné ci-après, ou renvoyés au jugement de l'entrepreneur, qui dans des cas graves en rendra compte au secrétaire d'État ayant le département de Paris.

Article 5. L'entrepreneur sera le maître de faire, sur les états des sujets, les retranchemens, augmentations et changemens qu'il jugera à propos.

Article 6. Si aucun des employés ou préposés de l'académie étoit reconnu inutile, ou se mettoit dans le cas d'être remercié par mauvaise conduite ou autrement, Sa Majesté autorise l'entrepreneur à le congédier ou remercier. Voulant que, dans ce cas, les brevets ou commissions qui auroient pu lui avoir été donnés, demeurent annullés et révoqués en vertu du présent arrêt, sans qu'il soit besoin d'une révocation spéciale.

Article 7. Sa Majesté renouvelle les défenses portées par les ordonnances des 3 avril 1774 et 29 mars 1776, à toutes personnes de quelque condition qu'elles soient, d'entrer sur le théâtre, au foyer qui y tient, et dans les loges des acteurs,

avant et pendant la durée des représentations et répétitions, voulant qu'il ne s'y trouve que les personnes absolument nécessaires au service actuel du spectacle. Ordonne de plus Sa Majesté qu'aucun acteur ou actrice du chant ou de la danse ne puisse demeurer sur le théâtre avec d'autres habits que ceux du théâtre et seulement quand il faudra être à portée de paroître en scène, à l'exécution desquelles défenses l'Entrepreneur tiendra la main, Sa Majesté l'autorisant à les faire afficher dans tels endroits de l'Opéra qu'il jugera convenable.

Article 8. Le nombre des loges à l'Opéra destinées pour l'habillement des sujets étant peu considérables, ceux à qui il en a été ou en sera accordé de particulières, seront tenus, lorsqu'ils n'auront pas de rôles dans l'ouvrage que l'on donnera, d'en laisser l'usage aux sujets qui seront désignés par l'entrepreneur.

Article 9. Tout sujet des chœurs, ballets ou orchestre qui, sans une permission signée de l'entrepreneur ou une cause de maladie bien constatée, s'absentera des répétitions indiquées soir ou matin ou des représentations, sera puni, pour la première fois, d'une amende de 12 livres, pour la seconde, d'une amende de 24 livres et pour la troisième fois, il sera congédié. Tout sujet chargé des rôles qui manquera une répétition indiquée encourra une amende de 24 livres; et s'il vient à manquer une représentation, sans avoir prévenu par écrit, l'amende sera de 300 livres.

Article 10. La distribution des rôles et entrées pour un ouvrage nouveau ou remis sera faite par l'entrepreneur. Les sujets du chant seront tenus d'accepter les rôles qui leur seront distribués, et les sujets de la danse les entrées qui leur auront été données, sans pouvoir s'en dispenser, sous aucun prétexte, à peine de privation d'un mois d'appointemens, et d'être congédiés en cas de récidive.

Article 11. Les nouveaux sujets ne seront jamais reçus qu'après avoir été examinés et éprouvés par l'entrepreneur ou ses préposés. Et alors il leur sera fait un engagement où tous leurs devoirs seront détaillés, afin qu'ils ne puissent les ignorer. Ils signeront au bas de l'engagement, leur soumission de s'y conformer.

Article 12. S'il arrive qu'aucun des acteurs ou actrices du chant ou de la danse ou des simphonistes de l'orchestre trouble par quelque rumeur, le bon ordre et la tranquillité nécessaires pour le service du spectacle, il sera imposé à une amende de 12 livres pour la première fois, de 24 livres pour la seconde, et pour la troisième, il sera congédié sur le champ.

Article 13. Ne pourront les sujets du chant et de la danse et autres employés se retirer ni prendre leur congé absolu, qu'en le demandant un an à l'avance, à peine de punition et d'être en outre contraints de servir pendant ladite année.

Article 14. Fait Sa Majesté défense auxdits sujets de faire signifier leur congé par huissier. Leur enjoint de déduire leurs motifs dans des mémoires adressés à l'entrepreneur, qui y répondra dans le mois. Et dans le cas où l'entrepreneur ne répondroit pas dans ledit délai, pourront les sujets remettre leurs mémoires au secrétaire d'État ayant le département de Paris.

Article 15. Fait Sa Majesté expresses inhibitions et défenses aux Comédiens François et Italiens et à tous directeurs de comédie ou spectacles dans les provinces de recevoir aucun sujet, soit du chant ou de la danse, ou même de l'orchestre, sortant de l'Académie royale de musique, s'il ne présente un congé en forme de l'entrepreneur, à peine de 6 000 livres de dommages et intérêts pour ledit entrepreneur.

Article 16. Tous les sujets de l'Académie seront tenus de se servir des habits qui leur seront donnés, sans y rien changer de leur propre mouvement, sous prétexte même d'en faire les frais. Les premiers sujets du chant ou de la danse qui, après avoir quitté leurs rôles ou leurs entrées, les reprendront, seront tenus de se servir des mêmes habits, encore qu'ils aient servi aux doubles et ne pourront exiger qu'il leur en soit fourni de nouveaux, à peine de prendre un mois d'appointements, et d'être congédiés en cas de récidive.

Article 17. Veut Sa Majesté que lorsque l'on donnera les rôles d'un ouvrage aux premiers sujets, on en donne en même temps les doubles et les triples à deux autres sujets de chaque genre, soit pour le chant et pour la danse. Il sera fait une ou deux répétitions générales avec les doubles de tout genre, afin qu'en cas d'accident il puisse y être suppléé, et que les seconds sujets puissent remplacer les premiers, et les troisièmes les seconds.

Article 18. Tous les sujets seront tenus d'être arrivés avant cinq heures les jours de spectacle et de répétitions, sous peine d'une amende de 6 livres.

Article 19. Nul ne pourra se faire doubler, sans une permission expresse de l'entrepreneur ou de ses préposés.

Article 20. Les doubles seront tenus de se trouver à toutes les représentations et répétitions, et de se tenir prêts à réparer tous les accidens imprévus.

Article 21. Toutes les personnes employées journellement au service du spectacle, se trouveront, tant pour les représentations que pour les répétitions, aux lieux et heures marqués par l'entrepreneur ou ses préposés, à peine de 6 livres d'amende pour la première fois, de 12 livres pour la seconde, et la privation d'un mois d'appointements pour la troisième.

Article 22. Les premiers sujets ne pourront quitter les rôles de leur genre, qui auront été distribués par l'entrepreneur que dans le cas de maladie bien avérée. Cependant, pour former les doubles, ils seront obligés de les laisser chanter au moins trois fois pendant la durée d'un ouvrage, lorsque l'entrepreneur le jugera à propos, en observant néanmoins qu'il y ait toujours à peu-près la moitié des premiers sujets pour soutenir le spectacle, et pour qu'il ne soit pas entièrement livré aux doubles.

Article 23. Les sujets qui, étant encore en état de servir, quitteront par humeur ou sous des prétextes frivoles, et ceux auxquels une mauvaise conduite et des faits graves, obligeront l'entrepreneur de donner congé, seront non-seulement exclus de la pension de retraite, s'ils l'avaient gagnée, mais perdront aussi toutes celles qu'ils

auraient pu déjà obtenir de Sa Majesté, sur quelques parties qu'elles soient assignées, et seront au même instant rayées des états de musique et de danse pour le service de Sa Majesté, conformément à l'article 26 de l'arrêt du Conseil du 30 mars 1776. Ne pourront même lesdits sujets rentrer à l'Opéra, sous quelque prétexte que ce puisse être, conformément à l'article 28 dudit arrêt.

Article 24. Fait Sa Majesté défenses à tous ceux qui assisteront à l'Opéra de faire aucun désordre en entrant ou en sortant, d'interrompre les acteurs, en quelque sorte ou manière que ce soit, pendant les représentations ou entr'actes, sous peine de désobéissance.

Article 25. Veut Sa Majesté qu'il ne puisse y avoir qu'un seul maître des ballets, au choix de l'entrepreneur, qui pourra lui accorder des aides, ainsi qu'il le jugera convenable.

Article 26. Le maître des ballets choisira les actes dont il voudra faire les ballets, et donnera les autres à ses aides, comme il le jugera à propos.

Article 27. L'entrepreneur concertera avec le maître de ballets, combien il faudra de sujets dans chaque ballet.

Article 28. L'emploi des maîtres de musique sera de se trouver chaque jour de la semaine, excepté les dimanches et fêtes, au magasin, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, pour faire étudier et répéter les rôles aux acteurs et actrices. Ils seront tenus d'aider de leurs instructions ou conseils tous les sujets qui pourraient en avoir besoin dans toutes les répétitions ou représentations. Ils seront les premiers à l'Opéra pour veiller à ce que les acteurs et actrices des chœurs, ainsi que ceux des rôles, s'habillent et soient prêts à changer. Ils prendront les mêmes soins pendant la représentation et se tiendront dans les coulisses, le papier à la main, pour conduire les chœurs, leur faire observer la mesure et y maintenir le bon ordre.

Article 29. Le batteur de mesure sera le chef de l'orchestre. Il sera tenu de battre la mesure, tant dans les représentations que dans les répétitions, veillera sur tous les gens de l'orchestre et tiendra la main à ce qu'ils se rendent aux heures précises pour s'acquitter de leur devoir. Il empêchera qu'ils ne quittent leurs places et leurs instruments pendant l'Opéra. Il informera l'entrepreneur ou ses préposés des contraventions qu'il remarquera, afin qu'il y soit remédié.

Article 30. Les états des appointements, soit pour les sujets du chant, de la danse, de l'orchestre, seront arrêtés tous les ans, avant la rentrée du théâtre.

Article 31. Pour régler d'une manière invariable le sort des sujets du chant et de la danse, veut Sa Majesté qu'il soit formé trois classes, dont les appointemens seront fixés, savoir, la première classe à 3 000 livres, la seconde classe à 2 000 livres et la troisième au dessous de 2 000 livres. Entend Sa Majesté que les plus forts appointemens des deux premières classes ne puissent jamais excéder, sous quelque prétexte que ce soit, 3 000 livres pour la première, et 2 000 pour la seconde.



Article 32. Au lieu de gratifications annuelles et extraordinaires, il sera établi, en faveur des sujets du chant et de la danse des deux premières classes, une rétribution, sous la dénomination de Feux, et qui sera réglée, savoir, pour les sujets de la première classe du chant, 50 livres, et pour ceux de la première classe de la danse, les deux tiers de ladite somme par chaque représentation, pour les sujets de la seconde classe du chant, 24 livres, et pour ceux de la seconde classe de la danse, les deux tiers de ladite somme aussi par chaque représentation, le tout suivant l'état qui sera arrêté tous les ans par l'entrepreneur, pour former ces classes, et y comprendre nommément tous ceux qui pourront participer à ladite rétribution.

Article 33. Ne voulant pas que les sujets actuellement à l'Opéra puissent voir diminuer le sort dont ils jouissaient précédemment, lorsque faute de rôles à eux distribués ils n'auraient pas à prétendre à un nombre de deux au moins équivalent aux gratifications dont ils jouissoient, elle veut qu'en ce cas il leur soit tenu compte du déficit.

Article 34. Les dispositions des précédens articles n'auront lieu qu'à l'égard des sujets actuellement à l'Opéra, sans que ceux qui y entreront par la suite, puissent prétendre à d'autre traitement que celui qui sera stipulé dans leur engagement avec l'entrepreneur.

Article 35. Les feux gagnés seront payés chaque mois avec les appointements selon l'état arrêté par l'entrepreneur.

Article 36. Les auteurs de la musique d'un ouvrage qui remplira la durée du spectacle recevront pour chacune des vingt premières représentations 150 livres, pour chacune des dix suivantes 100 livres, et 60 livres pour chacune des autres. À l'égard des ouvrages en un acte, les honoraires seront fixés à 60 livres pour chacune des vingt premières représentations, à 40 livres pour chacune des dix suivantes, et à 24 livres pour chacune des autres. Un ouvrage composé de trois actes séparés ne sera compté que pour un ouvrage entier; mais si un ouvrage étoit composé de deux actes nouveaux et d'un troisième ancien, les deux nouveaux seront payés séparément. Veut Sa Majesté que l'entrepreneur ait la faculté de faire discontinuer les représentations de chaque ouvrage lorsqu'il le jugera à propos.

Article 37. Entend Sa Majesté qu'à l'égard des honoraires des auteurs des poèmes et de l'édition desdites poèmes, il en soit usé ainsi qu'il étoit accoutumé avant l'arrêt du 30 mars 1776.

Article 38. Sa Majesté voulant donner aux gens de lettres et aux compositeurs de musique, des marques de sa protection, son intention est qu'à l'avenir les auteurs des poèmes et de la musique, qui auront fourni trois grands ouvrages, dont le succès aura été assez décidé pour les faire rester au théâtre, jouissent, leur vie durant, d'une pension de 1 000 livres, qui augmentera de 500 livres pour chacun des deux ouvrages suivans, et de 1 000 livres pour le sixième : n'entendant néanmoins que cet article puisse avoir lieu pour les auteurs, soit des poèmes, soit de la musique, qui

n'auroient donné que neuf actes séparés; Sa Majesté réservant cette grâce pour ceux qui auront donné des ouvrages entiers et remplissant la durée d'un spectacle.

Article 39. Aucun ouvrage ne sera reçu ni présenté qu'il n'ait été préalablement vu et approuvé par les personnes que l'entrepreneur aura chargé de l'examiner.

Article 40. Les paroles destinées à être mises en musique, lorsqu'elles auront été reçues, seront enregistrées avant que d'être remises au musicien.

Article 41. Lorsqu'un poëme aura été reçu, le poëte jouira de ses entrées, ainsi qu'il sera réglé ci-après; le musicien en jouira également, lorsque son ouvrage reçu aura été répété en entier.

Article 42. Dès qu'un poëme sera reçu et enregistré, le poëte sera tenu de nommer le compositeur dont il entendra se servir, sinon il y sera pourvu par l'entrepreneur.

Article 43. Lorsque la musique sera achevée, le compositeur sera tenu de la faire entendre pour être jugée par l'entrepreneur et ses préposés, et il pourra exiger une répétition sur le grand théâtre; ce qui sera exécuté six mois avant que la pièce puisse être représentée.

Article 44. Les auteurs des pièces données, jouiront de leurs entrées, ainsi qu'il en a été usé par le passé; à l'égard des auteurs des pièces à donner, ils jouiront de leurs entrées au parterre, et à l'amphithéâtre de l'Opéra : savoir, pour un spectacle entier, pendant trois ans; pour deux spectacles entiers, pendant leur vie; pour un acte séparé, pendant un an; pour deux actes, pendant deux ans; pour trois actes, pendant trois ans; pour quatre actes, pendant cinq ans; et pour un spectacle entier et deux actes, pendant leur vie : ils ne pourront faire présenter leurs ouvrages par d'autres que par eux, ni avoir plus d'une entrée dans toute leur vie. Veut Sa Majesté qu'un auteur convaincu d'avoir fait passer son ouvrage sous le nom d'un autre, pour lui procurer une entrée, soit sur le champ privé de la sienne pour toujours; comme aussi que les auteurs qui auront donné trois ouvrages entiers, avec assez de succès pour qu'il demeurent au théâtre, jouissent de leurs entrées, non seulement au parterre et à l'amphithéâtre, mais encore aux loges, balcons, et autres endroits de la salle où l'on paye en entrant.

Article 45. Les entrées, autres que celles des auteurs, ne seront que pour le parterre, le paradis et l'amphithéâtre, et on n'en pourra jouir qu'après la troisième représentation de la mise ou reprise des ouvrages.

Article 46. Toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même les officiers de la Maison de Sa Majesté, gardes, gendarmes, chevaux-légers et autres, ne pourront entrer sans payer; à l'exception néanmoins de ceux dont, suivant l'usage, l'état sera arrêté tous les ans par le Secrétaire d'État ayant le département de Paris.

Article 47. Nul acteur ou actrice, danseur ou danseuse, symphonistes ou autres ne pourra être admis à la classe des pensionnaires, qu'après quinze ans de service non-interrompu ou s'il se trouve hors d'état de les continuer pour raison d'infirmité,

vieillesse ou autres raisons légitimes ; et s'il arrive qu'il y en ait quelqu'un qui vienne à être estropié ou blessé grièvement au service de l'Opéra, il sera sur le champ admis à la pension, et dispensé d'attendre l'expiration des quinze ans : Veut Sa Majesté que suivant l'ancien usage, la pension de chaque sujet soit toujours de la moitié de ses appointemens, au moment où il se retirera ; seront lesdites pensions payées par quartier de trois mois en trois mois.

Article 48. Sa Majesté voulant donner une distinction à ceux qui, dès leur entrée à l'Académie, auront exercé en chef un premier emploi, et n'auront jamais été au rang des doubles, Elle ordonne que leur pension sera portée à 2000 livres livres ; savoir, au bout de vingt-cinq ans pour les hommes, et de vingt ans pour les femmes, en y comprenant la gratification annuelle qu'il est d'usage d'ajouter aux pensions.

Article 49. Enjoint Sa Majesté à l'entrepreneur de tenir la main à la pleine et entière exécution du présent Arrêt et aux dispositions des anciens réglemens, auxquels il n'est point dérogé par le présent. Comme aussi ordonne Sa Majesté à tous les sujets, préposés et employés de l'Académie royale de musique, de s'y conformer de point en point, sous les peines y portées ; se réservant et à son Conseil la connoissance des contestations et difficultés qui pourroient y survenir, et icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 27 février 1778.  
Signé : Amelot.

#### VIII. — PROJET D'ARRÊT ENGLOBANT LES TROIS THÉÂTRES PRIVILÉGIÉS DANS UNE GESTION COMMUNE

*Ce projet d'arrêt est particulièrement intéressant parce qu'il témoigne à la fois du souci d'englober les « trois théâtres » dans une véritable politique et de la difficulté à traduire celle-ci dans une gestion et une organisation communes. La juxtaposition de l'Opéra, placé directement sous l'autorité du secrétaire d'État de la Maison du roi, et des Comédies supervisées par les premiers gentilshommes de la Chambre, pose en fait la question du critère légitimant l'existence de ces théâtres privilégiés – du service du roi ou du service du public – et de la nature de l'autorité s'exerçant sur eux – commensale ou administrative. La proximité des termes de ce projet (absent des registres du Conseil) et de l'arrêt du 17 mars 1780 (certes silencieux sur le sujet des Comédies) montre que la réforme finalement adoptée ne différait ni sur les moyens (notamment matériels par la mutualisation des magasins des Menus-Plaisirs), ni sur les principes, même si elle n'affichait plus en revanche son ambition de faire de la politique monarchique du théâtre un véritable champ de l'action publique.*

**Projet d'arrêt.**  
**ca. 1780**  
**AN, O<sup>1</sup> 613.**

Le roi s'étant fait rendre compte de la situation actuelle des spectacles de sa bonne ville de Paris et ayant reconnu que pour entrer dans les vues de Louis XIV de glorieuse mémoire auquel les spectacles doivent leur établissement solide, et de Louis XV son très honoré ayeul qui leur a accordé pendant son règne glorieux une protection particulière Sa Majesté ayant en considération les mêmes objets a reconnu qu'elle pouvoit s'occuper des moyens les plus prompts, pour assurer à sa capitale des objets de délassements honnêtes, qui pussent exciter en même tems l'émulation des gens de Lettres, auteurs, compositeurs, personnes à talents et artistes en tout genre, et qu'il soit fait en conséquence de nouveaux arrangemens et réglemens relatifs aux circonstances actuelles des tems, tant pour des Comédiens François et Italiens étant sous les ordres de ses premiers gentilshommes de la Chambre, que pour son Académie royale de musique étant sous les ordres et la direction particulière du secrétaires d'État ayant le département de Paris et Sa Majesté informée que la concession du privilège de l'Opéra au bureau de la Ville de Paris ne pouvoit à la longue que lui être à charge sans remplir néanmoins (quoi qu'avec tout le zèle et le désintéressement possible) les vues particulières de Sa Majesté, qui désire elle-même contribuer au soutien de ce spectacle, à quoi voulant pourvoir. Oûi le rapport, le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit.

Article premier. À compter du premier [...] prochain, il sera fait par les Premiers Gentilshommes de la Chambre de Sa Majesté de nouveaux réglemens conformes à la situation actuelle des Comédies et aux circonstances le dit règlement ayant été approuvé par le Roi, les Comédiens seront tenus de s'y conformer sous peine de perdre leurs parts, portion de parts et sans pouvoir prétendre à la pension quand même ils auroient acquis le tems nécessaire pour l'obtenir, ni la conservation des grâces particulières, qui leur auroient été accordées par le Roi, et défense faite à aucun directeur de province de les recevoir alors dans leurs troupes.

Article 2. À compter dudit premier [...] prochain, la concession du privilège de l'Opéra, faite au bureau de la ville de Paris par le feu Roi de glorieuse mémoire par acte du [...], demeurera résiliée, pour être l'Académie royale de musique doresnavant régie et administrée au nom du roi sous les ordres directs du secrétaire d'État ayant le département de Paris. La ville reste seulement chargée des pensions actuelles dont le montant diminuera à la mort de ceux qui les ont obtenues et dont l'État sera fixé ensuite à la somme accordée sur les lotteries, entendant au surplus que les prévôt des marchands et échevins jouissent d'une loge et de leurs entrées à l'Opéra.

Article 3. Il sera fait par le secrétaire d'État, ayant le département de Paris, en conséquence, de nouveaux réglemens conformes aux circonstances, lesquels étant

approuvés du roi, tous les sujets de ladite académie seront tenus de s’y conformer sous les mêmes peines portées à l’article premier du présent arrêt.

Article 4. Afin qu’aucun sujet de ladite Académie ne puisse prétendre cause d’ignorance des réglemens ni de leurs obligations, tant pour le service du roi, partout où ils seront appelés, que pour celui de Paris il sera délivré à tous les sujets tant à ceux attachés actuellement à l’Académie royale de musique qu’à ceux qui y seront admis par la suite copie des réglemens, et ils signeront l’engagement de s’y conformer, ainsi qu’aux ordres particuliers qui pourront leur être donnés pour le bien du service, soit par le ministre, soit par ses représentans et autres auxquels il aura confié une partie de son autorité le Roi voulant que les dits ordres soient exécutés comme s’ils étoient émanés de sa personne, la disposition du présent article sera la même pour les Comédiens du roi, ainsi que pour les ordres particuliers qui leur sont donnés par les premiers gentilshommes de sa Chambre ou par leurs représentans.

Article 5. Le commissaire général de la Maison du roi, ainsi que tout autre auquel Sa Majesté jugera à propos de donner des pouvoirs particuliers comme aide dudit commissaire continueront d’avoir sous les ordres des premiers gentilshommes de sa Chambre la même autorité que par le passé sur les Comédiens, tant pour le service de la cour que pour assurer celui de Paris, et la police intérieure de leurs spectacles.

Article 6. Les occupations du secrétaire d’État ayant le département de Paris, ne pouvant pas lui permettre de veiller à tous les détails indispensables de l’administration de l’Académie royale de musique, il choisira s’il le juge à propos pour le bien du service une personne, qui puisse par son état, son intelligence et son zèle le représenter en qualité de commissaire avec pleine autorité sur les sujets dont il sera responsable néanmoins envers le secrétaire d’État et les ordres dudit commissaire seront en conséquence exécutés sans réplique comme émanés du roi et du ministre.

Article 7. Sous ledit commissaire il sera fait choix de deux hommes à talent avec le titre de directeurs généraux de l’Académie royale de musique pour la conduite des sujets et l’exécution journalière des spectacles ; leur autorité sage et impartiale sera pleine et entière sur tous les sujets, ils rendront compte au commissaire général pour ce qu’il en fasse ensuite son rapport au Ministre.

Article 8. Il sera fait des réglemens particuliers quant à la conduite des autres parties du spectacle, comme pour les maîtres des ballets, machinistes, caissier, commis et autres, tels que le ministre les jugera nécessaires pour l’amélioration de l’administration de l’Académie.

Article 9. Entend Sa Majesté que le caissier fournira caution suffisante pour la sureté des deniers de la recette et qu’à l’égard des fournitures à faire en marchandises elles soient faites désormais au rabais pour celles qui en sont susceptibles, et au comptant aussitôt l’arrêté des mémoires.

Article 10. Sa Majesté voulant contribuer autant qu’il est en elle au soutien de ce spectacle essentiel dans sa capitale fixera d’après le rapport du secrétaire d’État ayant

le département de Paris et le ministre de ses finances une somme qui sera jointe à la recette de l'Opéra, et sur laquelle seront prises toutes les dépenses des spectacles, que Sa Majesté pourroit ordonner aux premiers gentilshommes de sa Chambre, pour l'amusement de sa cour, soit à Versailles, Fontainebleau, Choisy, et autres lieux; desquelles dépenses il ne sera plus fait à l'avenir état dans celles de l'Argenterie, Menus-Plaisirs et affaires de la Chambre du roi.

Article 11. Sa Majesté a de même agréé pour contribuer à l'embellissement du spectacle de l'Opéra de Paris la proposition qui lui a été faite par les premiers gentilshommes de sa Chambre comme un objet d'économie de céder à la dite académie tous les habits et accessoires pouvant servir à l'Opéra existant dans les magasins des Menus.

Article 12. Mais Sa Majesté voulant aussi que dans certains cas des Comédiens puissent aussi profiter d'un pareil avantage en leur prêtant quelquefois, non des habits d'emploi et de rôles qu'ils sont tenus de se fournir mais des habits de compars ou de certains caractères surtout pour le service de la cour, le roi veut qu'alors il leur en soit prêté à la charge, par les Comédiens de les rendre après la représentation et en bon état.

Article 13. À l'égard des décorations, comme les théâtres du Roi ne sont pas sur les mêmes proportions que ceux de Paris, et qu'il en résulteroit une perte considérable si on les détruisoit, elles resteront toujours dans les magasins pour servir lors des spectacles de la cour.

Article 14. De plus Sa Majesté a agréé comme nouvelle économie proposée par ses Premiers Gentilshommes que le magasin général des Menus puisse servir en même temps à l'usage de l'Académie tant pour y conserver les habits et accessoires communs désormais au servir [*sic*] de Paris et de la cour ainsi que le Théâtre qui existe dans ledit magasin et sur lequel pourront se faire à l'avenir d'une manière plus commode tous les essais des ouvrages, les répétitions particulières d'opéra et autres spectacles, ledit magasin servant aussi pour y tenir les écoles de chant et de danse que Sa Majesté est dans l'intention que l'Académie royale établisse sous les ordres du ministre et de ses représentants et cela de la manière la plus utile aux progrès de l'art.

Article 15. Du reste ledit magasin continuera à l'usage des differens autres effets qui appartiennent à l'administration de l'Argenterie, Menus-Plaisirs et affaires de la Chambre sous les ordres des premiers gentilshommes de sa Chambre, dont la conservation faite jusqu'à ce jour avec autant d'ordre et de soin que d'économie est importante non seulement par leur valeur réelle, mais pour les intérêts du roi dans son service journalier et pour les occasions qui peuvent se présenter à chaque instant. Enjoint au surplus Sa Majesté au premiers gentilshommes de sa Chambre, au secrétaire d'État ayant le département de Paris et à leurs représentans de tenir chacun en droit soit la main à l'exécution du présent règlement.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant.

IX. — L'ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE DANS LE GIRON ROYAL

*Avec l'arrêt du Conseil de 1780 et le règlement qui s'ensuit débute une nouvelle étape dans l'histoire de l'Académie royale de musique. Pour la première fois depuis sa création, l'institution est gérée directement par le pouvoir royal, via l'intendant des Menus-Plaisirs Papillon de La Ferté. S'il s'agit d'une mesure prise par défaut, qui témoigne du tâtonnement pour trouver un mode de gestion approprié à une telle institution, il est surtout le signe manifeste que le pouvoir royal a pris la pleine mesure de la place qu'occupe l'Opéra au sein du paysage culturel français et fait face à ses responsabilités. L'une des grandes nouveautés consiste également à intéresser les directeurs et une partie du personnel artistique à la réussite de l'établissement, entérinant dans les actes une vieille revendication du personnel artistique inspirée du mode de gestion de la Comédie-Française.*

**Arrêt du Conseil d'État concernant l'Opéra.**

**17 mars 1780**

**AN, O<sup>1</sup> 613.**

Le roi s'étant fait représenter le résultat des comptes de l'Académie royale de musique depuis que le privilège et l'administration en ont été rendus au corps de sa bonne ville de Paris, Sa Majesté a vu avec peine que la dépense excédait de beaucoup la recette, et considérant que le produit des octrois qu'elle a bien voulu accorder à cette ville, sont payés indistinctement, par tous ses habitants, et destinés à des dépenses nécessaires ou d'une utilité générale, Sa Majesté ne saurait approuver qu'une partie de ce produit serve à subvenir aux frais des amusements de la classe la plus aisée, persuadée d'ailleurs que l'Opéra doit trouver dans ses propres fonds de quoi pourvoir à toutes ses dépenses, Sa Majesté a désiré qu'on s'occupât des moyens d'établir cette balance, sans nuire cependant par une économie mal entendue, à l'éclat d'un spectacle qui en contribuant à l'embellissement et aux plaisirs de la capitale, y attire les étrangers et dont le succès intéresse encore le progrès des arts et la perfection du goût et de l'industrie. C'est pour remplir les vues de Sa Majesté qu'il lui a été proposé un plan pour réunir le service et les dépenses des spectacles de la cour, avec le service de l'Opéra, ce qui en évitant un double emploi très-dispendieux d'habits, de décorations, et de magasins, procurerait une économie très sensible dès à présent et une plus considérable encore à l'avenir par les arrangements d'ordre qui seront l'effet de ces premières dispositions. Sa Majesté pourvoira, des fonds de ses Menus-Plaisirs, aux dépenses des spectacles de la cour, soit par un abonnement, soit de toute autre manière qui sera jugée plus équitable. Et cependant pour éviter encore plus sûrement que malgré tous ces différents soins l'Opéra ne contracte des dettes, et ne devienne à charge au Trésor royal, Sa Majesté a déterminé que le prix des places du parterre, depuis longtemps à quarante sous, serait porté à quarante-huit sous. Cette augmentation déjà autorisée par celle des petites loges, n'est que

dans une faible proportion avec l'accroissement de la valeur de tous les objets de subsistances et de commerce. La réunion du service des spectacles de la cour à celui de l'Opéra exigeant une nouvelle forme d'administration dont la ville de Paris ne peut plus être chargée, le roi a senti la nécessité de retirer de ses mains l'exercice du privilège qu'elle exerçait. En même temps Sa Majesté n'a pas cru devoir le céder à aucun particulier par forme d'entreprise, non-seulement à cause des embarras et des difficultés que ce genre de manutention a fait naître, lorsqu'en différent temps on en a fait l'épreuve, mais encore parce que la liberté d'employer à l'usage de l'Opéra les habits et les décorations du fonds des Menus-Plaisirs donnerait à l'entrepreneur un avantage momentané très-considérable et dont la compensation serait difficile à fixer et à répartir avec sûreté sur toutes les années du bail. Mais Sa Majesté, en renonçant du moins pour un temps à la forme d'entreprise a approuvé les vues qui lui ont été présentées pour associer aux succès et aux bénéfices d'une administration nouvelle, les directeurs et les principaux sujets de l'Académie royale de musique afin d'exciter de plus en plus leur zèle et leur activité. Enfin, Sa Majesté en maintenant le secrétaire d'État ayant le département de Paris, dans toute l'autorité qu'il a constamment exercée sur cette Académie, a déterminé que les comptes de recettes et de dépenses de l'Opéra de Paris seraient communiqués et remis par duplicata à l'Administrateur général de ses finances. À quoi voulant pourvoir. Oûi le rapport, le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Article premier. À compter du 1<sup>er</sup> avril prochain, la concession du privilège de l'Opéra faite à la ville de Paris cessera, et les dettes contractées par l'Académie royale de musique jusqu'à ladite époque, seront acquittées par ladite ville, comme étant contractées pendant la durée de son privilège et de son administration.

Article 2. Les pensions d'auteurs, compositeurs, directeurs et autres personnes employées par ladite Académie, qui sont actuellement payées par la ville de Paris, continueront à l'être de la même manière, et toutes les extinctions tourneront à son profit sans que, sous aucun prétexte, on puisse lui demander pour la manutention future de l'opéra, aucun supplément de fonds, auxquels Sa Majesté pourvoira si besoin est.

Article 3. Tous les habits de théâtre, toutes les décorations, ainsi que tous les autres objets qui pourront servir à l'Académie royale de musique, et qui sont actuellement dans les magasins des Menus-Plaisirs du roi, seront remis à l'Académie royale de musique, à la charge par elle de faire le service de la cour pour telles attributions qui seront trouvées justes : et ladite Académie pourra pareillement se servir de l'hôtel des Menus, soit pour des magasins, soit pour une école, ou des répétitions, si longtemps qu'il n'en sera pas fait d'autres dispositions pour Sa Majesté.

Article 4. Ladite Académie royale de musique demeurera, comme elle est depuis son institution, sous les ordres immédiats du secrétaire d'État ayant le département d'État de la ville de Paris, qui en confiera sous lui, l'administration à telle personne qu'il jugera à propos de proposer à Sa Majesté.



Article 5. Le roi a nommé pour directeur général de ladite Académie le sieur Leberton pour la gouverner avec pleine et entière autorité, sous les ordres du secrétaire d'État, et l'inspection de la personne qu'il aura choisie pour le représenter.

Article 6. Il sera incessamment présenté à Sa Majesté un règlement pour accorder aux directeurs et aux principaux sujets de l'Opéra, un intérêt dans le produit des recettes et des économies.

Article 7. Entend Sa Majesté, que le caissier fournisse caution suffisante pour la sûreté des deniers de la recette, et qu'à l'égard des fournitures à faire en marchandises, elles soient désormais faites au rabais pour les marchandises susceptibles de concurrence.

Article 8. Sa Majesté ne voulant pas qu'il soit contracté de dettes, ordonne que les achats et fournitures soient payées comptant aussitôt après l'arrêté des mémoires.

Article 9. Le prix des places du parterre et du paradis sera de quarante-huit sous à l'avenir.

Article 10. Le roi autorise le secrétaire d'État ayant le département de Paris à lui présenter les nouveaux statuts et règlements qu'il jugera nécessaires pour l'administration de ladite Académie, auxquels, après qu'ils auront été approuvés par Sa Majesté, les directeurs, compositeurs, acteurs et autres employés seront tenus de se conformer. Voulant en outre Sa Majesté que dans tous les cas qui n'auraient pas été prévus, les décisions du secrétaire d'État, et les ordres provisoires de son représentant soient exécutés, comme s'ils étoient émanés de sa propre personne.

Article 11. Veut Sa Majesté que les états de recettes et de dépenses, soient communiqués et remis par duplicata au directeur général de ses finances, ainsi que le compte général qui sera fait tous les ans à la clôture du théâtre.

Fait au Conseil d'État du roi, Sa Majesté s'y étant tenu à Versailles le 17 mars 1780.  
Signé : Amelot.

#### X. — LA RÉITÉRATION DES RÈGLEMENTS ANCIENS OU UN CONSTAT D'ÉCHEC

*Il y a fort à penser que l'arrêt du Conseil du 13 mars a été édicté par le roi à la demande de Papillon de La Ferté. Le règlement réitère en grande partie les règlements précédents, révélant ainsi toute l'incapacité des autorités à les mettre en œuvre auprès d'un personnel récalcitrant. Une mesure majeure mérite d'être soulignée : la mise en place d'une École royale, dans les locaux des Menus-Plaisirs, qui associe école de chant, école de danse et école de déclamation dramatique, et participe de la synergie entre réforme de l'Opéra et émergence d'une politique monarchique des spectacles au sein de l'administration des Menus-Plaisirs.*

**Arrêt du Conseil d'État du roi contenant règlement pour l'Académie royale de musique.**

**13 mars 1784**

**BnF, BmO : P.A. 13 mars 1784.**

Le roi ayant, par arrêt de son Conseil du 3 janvier dernier, pourvu à tout ce qui pouvait contribuer le plus efficacement au soutien de son Académie royale de musique, et donner à ce spectacle si intéressant pour le public et les Arts un nouveau degré de perfection, soit en établissant une école où l'on puisse former des sujets, soit en excitant l'émulation des auteurs par des prix, soit enfin en encourageant le zèle des principaux sujets de l'Académie royale de musique par une augmentation de traitement, Sa Majesté s'étant fait représenter les différends règlements concernant ladite Académie, et faits en vertu de lettres patentes et arrêts rendus par Louis XIV et par le feu roi ainsi que ceux émanés du Conseil de Sa Majesté, et la forme actuelle de l'administration de l'Académie étant différente de ce qu'elle était par le passé, elle a jugé qu'il serait convenable de réunir en une seule et même loi les dispositions de tous les anciens règlements, et d'y ajouter ce qu'exige l'administration actuelle de l'Académie, de sorte que chacun des sujets, préposés et autres employés de ladite Académie puissent connaître leurs devoirs et obligations, tant à l'égard du service public qu'à l'égard du service intérieur de l'Académie. À quoi voulant pourvoir. Oui le rapport, le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Chapitre premier. Confirmation des privilèges de l'Académie royale de musique.

Sa Majesté confirme tous les droits, prérogatives et privilèges qu'il lui a plu et aux rois ses prédécesseurs d'accorder à l'Académie royale de musique par les lettres patentes du 13 août 1672, celles du 1<sup>er</sup> mars 1689, registrées en la cour du Parlement le 30 juin suivant, l'arrêt du Conseil d'État du 11 décembre 1728, les lettres patentes du 27 février 1729 et les arrêts du Conseil des 1<sup>er</sup> juin 1730, 4 avril 1732, août 1749, 13 mars 1757, 3 juin 1758, 26 juillet 1765, arrêt du Conseil du mois de juin 1769, règlement du 6 novembre suivant, ordonnance du 29 mars 1776, 27 février 1778, 30 avril suivant, 17 mars 1780, 30 janvier de la présente année. Maintient Sa Majesté ladite Académie royale de musique dans le droit et privilège de l'Opéra proprement dit dans toute l'étendue du royaume, ainsi que dans le droit et privilège exclusif des concerts de musique vocale et instrumentale, soit français, soit italiens, ou en d'autres langues, de même que les concerts spirituels et dans les droits et privilèges également exclusifs de l'Opéra-Comique et des bals payants.

Chapitre II. Du Comité.

Article premier. Le Comité sera composé d'un premier sujet du chant, d'un premier danseur, de deux maîtres du théâtre, du maître des ballets, du maître de l'orchestre.

Ce Comité sera présidé par la personne qui représentera le secrétaire d'État au département de Paris, quand elle jugera à propos d'y assister.

Article 2. Les dix personnes qui composent le Comité et désignées ci-dessus auront voix délibérative et feront alternativement les fonctions de semainier. Le Comité se tiendra tous les lundis de chaque semaine, à dix heures précises du matin, dans la salle des Comptes de l'Académie.

Article 3. Un inspecteur général de l'Académie royale de musique, que Sa Majesté a jugé nécessaire et qui sera nommé par le secrétaire d'État ayant le département de Paris, assistera au Comité. Les fonctions seront fixées ci-après.

Article 4. Le secrétaire de l'Académie assistera au Comité et fera le rapport des affaires, conformément à ce qui lui est enjoint par les articles ci-après qui le concernent.

Article 5. Les semainiers en exercice et le Comité rendront compte par écrit au représentant du secrétaire d'État de tout ce qui concerne la police intérieure de l'Académie, et de tout ce qui peut intervertir le bon ordre ou nuire au bien du service.

Article 6. Entend Sa Majesté que les ordres provisoires que le représentant du secrétaire d'État jugera à propos de donner soit exécuté par le Comité et les sujets quelconques, préposés ou commis, comme s'ils étaient émanés du secrétaire d'État lui-même.

Article 7. Le Comité décidera provisoirement, à la pluralité des voix, sur tous les objets qui seront proposés. Les décisions motivées, transcrites par le secrétaire de l'Académie, seront visées par l'inspecteur général qui les remettra au représentant du secrétaire d'État, pour y donner la sanction nécessaire.

Article 8. Le principal objet de l'Académie étant d'assurer et de varier, le plus qu'il sera possible, les plaisirs du public, le Comité, conformément aux anciens règlements, et notamment à l'article 39 de l'arrêt du Conseil du 30 mars 1776, proposera tous les deux ans deux répertoires : l'un pendant la vacance de Pâques, pour les ouvrages à donner pendant l'hiver suivant, et l'autre dans le mois de décembre, pour les ouvrages à donner dans l'été de l'année suivante. Pour éviter le grand nombre de répétitions dans l'hiver, lesquelles fatiguent les sujets et les exposent à des maladies, Sa Majesté ordonne que les premières répétitions d'opéra d'hiver soient faites dans le courant du mois de septembre, afin qu'il n'y ait plus qu'à donner l'ensemble aux ouvrages qu'on aura décidé de mettre au théâtre l'hiver. L'inspecteur général rendra compte de l'exécution du présent article et veillera à ce que les maîtres fassent apprendre les chœurs, afin que la première répétition se fasse, pour l'intelligence, en chantant sur le papier, mais la seconde de mémoire, par les chœurs, de même que par les rôles principaux.

Article 9. Le Comité arrêtera en outre, dans l'assemblée du lundi le répertoire des représentations, ainsi que des répétitions qui devront avoir lieu dans la quinzaine,

ainsi de semaine en semaine. La distribution des rôles, ainsi que des entrées de danse, se fera par écrit, et il en sera remis par le secrétaire de l'Académie, des copies aux maîtres du théâtre, aux maîtres des ballets, pour être distribuées à chacun des principaux sujets employés dans les pièces, afin qu'ils se tiennent prêts, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 10. Lorsqu'un sujet quelconque se sera mis dans le cas d'être réformé, le Comité en rendra compte par écrit, afin que le secrétaire d'État puisse être informé des raisons qui détermineraient le renvoi du sujet, et le Comité se conformera ensuite aux ordres qu'il recevra à cet égard.

Article 11. Les plaintes ou représentations seront faites au Comité par les maîtres de chaque partie. Le Comité, après en avoir prévenu l'inspecteur général, y fera droit sur le champ, si le cas l'exige. Sinon, il en instruira par écrit le représentant du secrétaire d'État, pour qu'il lui en soit rendu compte.

Article 12. Toutes les personnes qui composent le Comité, seront tenues de s'y trouver exactement, si ce n'est pour cause de maladie, dont elles auront soin de prévenir. Le droit de présence est fixé à un jeton pour ceux qui se rendront à l'heure convenue, et non autrement.

Article 13. Toutes les affaires qui seront traitées au Comité, demandant de la célérité et du secret, il n'y sera admis personne que celles désignées ci-dessus. Et dans le cas où quelqu'un serait convaincu d'avoir divulgué les délibérations du Comité, il perdra le droit d'y assister. Lorsqu'il sera question de traiter de quelque affaire qui intéressera un membre du Comité, il se retirera, pour laisser la liberté des suffrages et des avis, qui seront recueillis par l'inspecteur général.

Article 14. Le Comité ne pourra, sous aucun prétexte, se dispenser de rendre compte régulièrement, par écrit, de tout ce qui aurait pu être contraire à l'exécution du présent règlement, et de nommer les personnes qui l'auront enfreint, et de l'amende à laquelle elles auront été en conséquence condamnées, sauf au secrétaire d'État à ordonner ensuite ce qu'il jugera de plus convenable pour le bien du service. L'exécution de la présente disposition étant de rigueur pour le Comité, qui sera condamné à 300 livres d'amende, réparties proportionnellement, dans le cas où un de ses membres aurait négligé de rendre compte, et aurait fait grâce pour quelque considération que ce pût être. L'inspecteur général sera tenu de suivre exactement l'exécution de la présente disposition.

### Chapitre III. Des ouvrages nouveaux ou à remettre au théâtre, et des dépenses qu'ils occasionnent en habits, décorations, etc.

Article premier. Avant de former les répertoires, le Comité proposera par écrit, le choix des ouvrages nouveaux qui lui auront été présentés, avec son avis sur chacun des ouvrages, afin que le secrétaire d'État puisse en faire l'examen, conformément

aux articles 13, 14 et 15 du règlement de 1714, d’après le compte qui lui en sera rendu, et faire placer lesdits ouvrages dans le répertoire d’hiver ou dans celui d’été, selon qu’il le jugera le plus convenable au bien de l’Académie, aux circonstances et à la saison.

Article 2. Le Comité veillera à ce que les auteurs remettent leurs partitions, les rôles copiés et les parties d’orchestre, Sa Majesté entendant que pour ne point fatiguer inutilement les sujets, il ne soit fait aucune répétition de quelque ouvrage que ce puisse être, avant qu’il ne soit entièrement fini, les rôles copiés et remis à ceux qui doivent les remplir, afin que lors de la première répétition, l’ouvrage puisse être exécuté, de manière à pouvoir juger des détails de la scène et des effets, de même que des airs de ballets. Le jugement le plus sûr des ouvrages nouveaux devant se porter aux répétitions, le Comité et les principaux sujets ne peuvent y apporter trop d’attention. D’ailleurs, Sa Majesté voulant bien continuer d’accorder part dans les bénéfices aux principaux sujets, ils ont un intérêt réel au succès des ouvrages qui doivent être donnés.

Article 3. Il sera rendu compte par écrit des premières répétitions des ouvrages nouveaux. L’avis du Comité et des principaux sujets sera motivé, et à cet effet on invitera à ces répétitions, s’il en est besoin, pour ne pas hasarder, autant que faire se pourra, de recevoir des ouvrages qui ne plairaient pas au public, et dont la dépense serait en pure perte pour l’Académie royale de musique.

Article 4. Pour prévenir toutes discussions avec les auteurs, le Comité aura soin, lors de la présentation d’un ouvrage nouveau, de communiquer aux auteurs du poème et de la musique, les articles du présent règlement.

Article 5. L’intention de Sa Majesté étant de procurer au public toute la satisfaction qu’il peut désirer, le Comité aura soin, aussitôt la mise d’un ouvrage, soit nouveau, soit ancien, d’en préparer sur le champ un autre du répertoire arrêté, pour remplacer celui dont la recette baisserait sensiblement.

Article 6. Aussitôt le répertoire de six mois arrêté, le Comité demandera aux auteurs des ouvrages nouveaux qui auront été reçus, leurs programmes pour les décorations et habits du costume. Le Comité remettra le programme desdites décorations et habits, au dessinateur-inspecteur des habits et spectacles de la Cour, chargé par Sa Majesté de vérifier tous les travaux à faire dans les magasins et théâtres de l’Académie royale de musique, pour qu’il fasse les dessins des deux premiers Opéras par le Comité, qui donnera les ordres nécessaires pour l’exécution. Mais dans aucun cas il ne pourra être fait, ni décorations ni habits qu’autant qu’il ne s’en trouverait pas dans les magasins, du genre nécessaire, l’intention de Sa Majesté étant qu’il ne soit fait aucune dépense, soit sur la demande des auteurs, soit sur celle des sujets, mais seulement celle utile et nécessaire à la convenance du spectacle.

Article 7. Aussitôt le programme arrêté, le Comité, d’accord avec l’inspecteur-dessinateur des habits, après s’être assuré, avec les gardes-magasins et machinistes,

des objets existant dans les magasins, soit en décorations, soit en habits, fera les devis des dépenses, tant pour les décorations que les machines et habits qui resteront à faire, et en conséquence le machiniste, les peintres et les gardes-magasins seront appelés au Comité pour régler conjointement le projet desdites dépenses, dont il sera fait un état qui sera visé par l'inspecteur général, qui assistera à toutes ces opérations. Ces devis seront remis à la personne qui représentera le secrétaire d'État. Il sera fait pareillement un état de toutes les autres dépenses à faire en ustensiles, bas, souliers, petite-oye, et autres généralement quelconques, de quelque nature qu'elles puissent être, pour être également approuvées. Enfin, il ne pourra être faite aucune dépense, de quelque nature que ce soit, qu'on ne l'ait arrêtée au Comité, et chaque état de dépense sera visé par l'inspecteur général, et approuvé par la personne qui représentera le secrétaire d'État.

Article 8. Ordonne Sa Majesté, que toute espèce de fourniture soit faite au rabais, et sur les soumissions des différents fournisseurs, que la préférence soit donnée à ceux qui se seront soumis aux meilleurs marchés, et qui feront le service le plus avantageux.

Article 9. Les devis une fois approuvés, le dessinateur, conjointement avec le Comité et l'inspecteur, veillera aux travaux des différents genres, et à ce qu'ils soient prêts pour le temps qui aura été convenu au Comité. Deux ouvrages étant ainsi préparés, pour les deux ouvrages suivants, ainsi successivement, pour que, dans aucun temps, rien n'en puisse empêcher la mise, et qu'il y en ait toujours plusieurs prêts à être donnés, en cas que quelques-uns ne soient pas agréables au public.

Article 10. Pour ne point multiplier les dépenses en habits, et autres objets qui en sont la suite, le Comité, conjointement avec le maître des ballets, formera un état des danseurs et danseuses qui devront être employés dans chaque ballet, lequel état sera remis par l'inspecteur général, pour avoir la sanction du secrétaire d'État, d'après le rapport qui lui en aura été fait par la personne chargée de le représenter.

Article 11. Pour ne point retarder la mise des ouvrages, le Comité veillera à ce que le maître des ballets commence de bonne heure ses répétitions, afin que ses ballets puissent se trouver prêts pour le jour où l'on voudra mettre au théâtre un ouvrage nouveau.

Article 12. Dans les cas pressants où le Comité aurait été forcé par les circonstances de changer quelque chose au répertoire de huitaine ou à d'autres objets arrêtés, le Comité en instruira sur le champ, par écrit, le représentant du secrétaire d'État, et la décision qui en résultera, sera rapportée au prochain Comité.

Article 13. Le Comité se fera rendre très-exactement compte, toutes les semaines, par le garde-magasin, les maîtres Tailleurs, le machiniste, et autres chargés des dépenses, de toutes celles qui auroient pu être faites dans un cas pressé, dans l'intervalle d'un Comité à l'autre, relativement aux machines, décorations, habits ou autres consommations, sur lesquelles ils sont chargés de veiller, et ils en présenteront un

bordereau détaillé pour être réglé tout de suite par l'inspecteur-dessinateur, et arrêté par le Comité, avec le Visa de l'inspecteur général de l'Académie.

Article 14. Les maîtres du théâtre, de la danse, de l'orchestre, s'assureront, les jours de spectacle, si les sujets qui doivent jouer, ainsi que les remplacements et les doubles, sont arrivés à temps, l'intention de Sa Majesté étant que le spectacle ne puisse jamais, non-seulement manquer par un acteur ou actrice, qui se serait trouvé subitement incommodé, mais qu'il ne puisse être retardé, le spectacle devant commencer au plus tard à cinq heures trois quarts en hiver, et à cinq heures et demie en été.

#### Chapitre IV. Des sujets qui se présentent.

Article premier. Tout sujet qui se présentera pour entrer à l'Opéra, soit pour le chant, soit pour la danse, s'adressera au Comité, qui s'informerá du nom des parents du sujet, et jugera des talents, le rapport en sera fait par écrit, et remis signé du Comité, afin que, si le rapport est favorable, il soit donné l'ordre nécessaire pour le début, sans lequel ordre aucun sujet ne pourra paraître sur le théâtre.

Article 2. Aucun sujet ne devant être reçu à l'Académie royale de musique qu'en contractant avec elle des engagements, le Comité aura soin d'en faire signer d'uniformes à chacun des sujets qui sera reçu, avec soumission de se conformer en tout aux réglemens de l'Académie royale de musique.

#### Chapitre V. Du payement des dépenses, des feuilles et comptes de recettes et du caissier général.

Article premier. Le Comité, conjointement avec l'inspecteur général et le secrétaire de l'Académie, signera tous les mandats de payement, les états d'appointemens, et toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles soient. Les pièces comptables seront remises au caissier général, pour en faire les payemens, et il en sera tenu registre.

Article 2. Le semainier se rendra, chaque jour de spectacle, avec l'inspecteur général, le secrétaire et le caissier, à la salle des comptes, pour être témoin de ceux qui seront rendus par les différens receveurs. Le semainier signera la feuille de recette conjointement avec le secrétaire. Elle sera visée par l'inspecteur général. Il en sera envoyé une copie au secrétaire d'État, et une autre à la personne chargée de le représenter.

Article 3. Le Comité recevra tous les lundis de chaque semaine, en présence de l'inspecteur et du secrétaire de l'Académie, le compte du caissier, et visera les pièces justificatives à l'appui de la recette et de la dépense, conformément aux objets qui auront été arrêtés par le dernier Comité.

Article 4. Le compte fait double, sera signé par tout le Comité et par le caissier. Le secrétaire de l'Académie lui remettra le même jour, le projet des dépenses et

payements à faire pour la semaine, arrêté par le Comité, et visé par l'inspecteur général. Il sera envoyé un double du compte et du projet des dépenses à faire, au représentant du secrétaire d'État.

Article 5. Le Comité remettra, le lundi de chaque semaine, un extrait du compte du caissier et il y joindra la note particulière des objets qui seront traités dans le Comité suivant, afin qu'on puisse prendre l'ordre du secrétaire d'État, sur ceux qui auraient le plus besoin de son autorité.

Article 6. Comme le roi veut bien accorder aux sujets un intérêt dans les bénéfices résultant de leur travail et de leur économie dans les dépenses, il sera tenu, le 10 de chaque mois, une assemblée générale, composée de tous les sujets co-partageants. Le Comité leur fera connaître en détail et par pièces justificatives en bonne forme, la nature des différentes recettes et dépenses faites dans le mois précédent, lesquelles pièces les sujets co-partageants auront droit d'examiner et d'y faire les observations qu'ils jugeront convenables au bien de l'administration, desquelles observations il sera tenu registre par le secrétaire de l'Académie, pour que le Comité puisse y répondre dans l'assemblée générale qui suivra.

Article 7. Le Compte sera signé par chacun des sujets assistants, et il y aura un droit de présence d'un jeton pour ceux qui se seront trouvés à l'assemblée générale, à l'heure indiquée, et non autrement.

Article 8. Le Comité fera faire deux doubles du compte général de recette et de dépense de chaque mois, qu'il signera et remettra à la personne chargée de représenter le secrétaire d'État, afin qu'il puisse en remettre une copie au ministre, et garder l'autre pour lui. Le Comité rendra également compte tous les mois, par écrit, de la conduite et de l'exactitude de tous les sujets et employés attachés à l'administration de l'Académie, afin que le ministre puisse être exactement informé de tout ce qui se passera, et proportionner les récompenses au zèle dont chacun aura donné des preuves dans sa partie.

Article 9. Le caissier général veillera à ce qu'il soit versé tous les jours, s'il est possible, dans la caisse, le produit des loges à l'année, qui aura été recouvré, ainsi que les redevances à l'Académie, et en rendra compte au Comité, les lundis de chaque semaine, en présence de l'inspecteur général.

Article 10. Tous les lundis il rendra ses comptes de recette et de dépense au Comité, par bordereaux, relevés sur ses registres et journaux. Il ne lui sera alloué aucune espèce de dépense que celle faite sur des mandements signés par le Comité, si ce n'est pour les cas imprévus et pressés, où la signature de l'inspecteur général au bas d'un mandement suffira pour le moment, à la charge par le caissier de faire revêtir des signatures nécessaires au prochain Comité.



## Chapitre VI. Du secrétaire et de l'inspecteur général de l'Académie.

Article premier. Le secrétaire de l'Académie sera chargé de la tenue de tous les livres de recette et de dépense, ainsi que des registres des délibérations du Comité, dont il ne pourra se dessaisir sans des ordres supérieurs. Il fera la liste des recettes des jours de spectacles, ainsi que l'état des sujets qui auront été employés, de même les états de situation de chaque mois : il tiendra aussi registre de tous les ordres et lettres missives du secrétaire d'État, et de la personne qui sera chargée de le représenter, lequel registre sera visé toutes les semaines par l'inspecteur général. Il tiendra le registre des amendes, qu'il fera arrêter toutes les semaines au Comité. Il sera chargé de la distribution des jetons d'assemblée, en faisant émarger toutes les personnes qui y auront droit, s'étant trouvées aux assemblées aux heures indiquées.

Article 2. Il fera le rapport de tous les mémoires et demandes qui lui auront été remis. Il préviendra le Comité sur les demandes qui pourraient être contraires aux règlements et statuts de l'Académie, en citant l'article auquel elles pourraient déroger.

Article 3. Chaque jour de spectacle, l'inspecteur général et le secrétaire se trouveront à la recette qui se fera, suivant l'usage, à la salle des comptes, et ils signeront, conjointement avec le semainier, la feuille qui sera transcrite, jour par jour, sur un registre déposé entre les mains du secrétaire de l'Académie.

Article 4. Le secrétaire dressera les engagements de sujets, suivant les ordres qu'il en recevra, de manière qu'il puisse connaître les obligations auxquelles ils seront tenus envers l'Académie, les leur fera signer ensuite, et lesdits engagements seront transcrits sur un registre destiné à cet effet, dont il sera dépositaire.

Article 5. Le secrétaire délivrera les congés d'absence ou de retraite qui auront été accordés, en conséquence des ordres du secrétaire d'État, sur la demande que le Comité en aura faite par écrit.

Article 6. Le secrétaire de l'Académie sera chargé de prévenir par écrit les membres du Comité des jours où il se tiendra à l'extraordinaire, et d'avertir les personnes qui seront mandées, soit pour être consultées sur les différents objets qui sont de leur département, soit pour y rendre compte de leur conduite.

Article 7. Il aura soin de préparer tous les objets qu'on aura à traiter dans chaque Comité, ce qu'il fera par écrit et dans un ordre convenable, pour qu'il n'y ait point de confusion. Les choses qui regarderont chaque membre du Comité seront toujours traitées les dernières. L'inspecteur général prendra les voix, par ordre d'ancienneté, et le secrétaire transcrira les avis à mi-marge de chaque article.

Article 8. À chaque assemblée générale, le secrétaire mettra sous ses yeux des personnes qui la composeront, et qui seront placées dans la salle, suivant les différentes classes, dans l'ordre de leur ancienneté, le bordereau de la recette et

de la dépense qui auront été faites pendant les mois précédents, avec les pièces justificatives. Ledit bordereau sera établi sur les comptes qui auront été rendus chaque semaine par le caissier, et dont il aura soin de faire faire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, plusieurs copies qui seront signées par les personnes présentes à ladite assemblée. Il dressera de même la liste de toutes celles auxquelles il sera distribué un droit de présence, s'étant tenues à l'heure indiquée et il aura soin de clore ladite liste, à l'instant où l'heure viendra à sonner, à quoi surveillera l'inspecteur général de l'Académie, qui assistera à l'assemblée générale, pour y rappeler, s'il est besoin, les règlements.

Article 9. Le secrétaire de l'Académie, conjointement avec l'inspecteur général, dressera un ordre de travail pour tous les employés des bureaux, qu'il fera signer par le Comité, et auquel l'inspecteur général obligera les employés de se conformer. Ils veilleront l'un et l'autre à ce que les Livres soient tenus, jour par jour. Et dans le cas de négligence de la part desdits employés, il est enjoint à l'inspecteur général d'en donner avis au Comité, afin qu'il puisse proposer le parti qu'il sera convenable de prendre.

Article 10. Le secrétaire sera chargé de la confection de tous les mémoires de demandes à faire au secrétaire d'État, dont il gardera des minutes, auxquelles seront jointes les réponses que fera le secrétaire d'État ou son représentant, pour que l'on puisse y avoir recours dans tous les temps. Il en fera de même pour toutes les lettres adressées à l'Académie et les réponses qu'elle pourra faire.

Article 11. Le secrétaire de l'Académie dressera les états d'appointements des sujets de l'Opéra, de même que ceux de tous les employés et il tiendra registre des différentes variations qu'il pourrait y avoir. Enfin, il aura soin de remettre à la personne chargée de représenter le secrétaire d'État, les états, mémoires et instructions dont il pourra avoir besoin.

Article 12. Il dressera des inventaires, et fera tous les ans le recensement, tant des habits que des décorations, machines et autres appartenant à l'Opéra, lesquels inventaires et recensements seront signés par le Comité, et visés par l'inspecteur général. Il aura en outre, à sa garde, les anciens et nouveaux poèmes, qui lui seront confiés, et dont il sera fait un état signé de lui et du Comité, pour être remis au secrétaire d'État. Il communiquera sans difficulté, à l'inspecteur général, toutes les pièces qu'il pourra lui demander, concernant l'administration de l'Académie royale de musique et sur les récépissés que lui en donnera ledit inspecteur qui, de son côté, les remettra, après en avoir fait usage, en retirant sa reconnaissance.

## Chapitre VII. Des maîtres du théâtre.

Article premier. L'emploi des maîtres du théâtre sera, conformément à l'article 28 de l'arrêt du Conseil du 28 février 1778, de se trouver, chaque jour de la semaine,

au magasin, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, pour faire étudier et répéter les rôles aux acteurs et actrices. Ils seront tenus d'aider de leurs instructions ou conseils, tous les sujets qui pourraient en avoir besoin dans toutes les répétitions et représentations : ils seront les premiers à l'Opéra, pour veiller à ce que les acteurs et actrices des chœurs, ainsi que ceux des rôles, s'habillent, et soient prêts à l'heure. Ils prendront les mêmes soins pendant les représentations, et se tiendront dans les coulisses, le papier à la main, pour y conduire les chœurs, leur faire observer la mesure, et y maintenir le bon ordre.

Article 2. Les maîtres du théâtre pointeront sur une liste ceux des sujets qui manqueront aux répétitions ou aux représentations, afin que le Comité puisse leur imposer une amende conforme aux règlements, ainsi qu'il sera dit ci-après, sur le rapport qui en sera fait par les maîtres du théâtre et l'inspecteur général veillera à ce que lesdits maîtres remplissent à cet égard, avec toute l'exactitude possible, ce qui leur est prescrit.

Article 3. Les maîtres du théâtre veilleront à faire observer strictement les costumes qui auront été indiqués par les programmes, et ils auront soin que les sujets soient habillés décemment et proprement. L'inspecteur général y tiendra exactement la main.

Article 4. Lesdits maîtres auront soin que les sujets soient habillés un quart d'heure avant le commencement de la Représentation ou des Actes où ils seront employés, afin que le service public ne puisse être retardé sous aucun prétexte et à cet effet, ils se transporteront dans les loges où les sujets s'habillent, pour s'assurer par eux-mêmes de ce qui s'y passera, et si tout le monde est prêt pour l'heure. Il leur est enjoint très-expressément de ne frapper pour commencer, que quant ils seront bien assurés que tous les sujets seront à leur place. Il leur est également enjoint de faire observer le plus grand silence pendant le spectacle, et de tenir la main à ce qu'il n'y ait, pour la partie des chœurs, sur le théâtre et dans les coulisses, que les sujets utiles, sans aucune exception pour ceux qui y resteraient par curiosité et sus-tout que nuls sujets, soit du chœur, soit de la danse, ne paraissent dans les coulisses qu'en habits de théâtre et lorsqu'ils y auront affaire.

Article 5. Les maîtres du théâtre entendront les sujets sortant de l'école, et que l'on croira en état d'être admis pour faire nombre dans les chœurs. Si le sujet se trouve de force suffisante, ils le présenteront au Comité qui l'entendra, et lui donnera un ordre pour assister aux répétitions et chanter dans les Coulisses, afin qu'il ne se trouve pas neuf quand une place viendra à vaquer dans les chœurs, laquelle place sera toujours donnée au plus ancien, suivant la date de l'ordre qui l'aura autorisé à chanter dans les coulisses.

Article 6. Le nombre des chanteurs, tant en hommes qu'en femmes, ne pourra jamais être augmenté, sous quelque prétexte que ce soit, à partir de celui arrêté par le secrétaire d'État au département de Paris.

### Chapitre VIII. Du maître de l'orchestre.

Article premier. Le maître de l'orchestre sera chargé de battre la mesure à toutes les représentations et répétitions. Comme chef des musiciens-symphonistes, il veillera à ce que chacun se rende aux heures précises à sa place, pour y prendre l'accord et être prêt à commencer aussitôt que les maîtres du théâtre auront reconnu que cela est possible. Il empêchera que les symphonistes ne quittent leurs places et leurs instruments pendant l'Opéra. Il informera le Comité et l'inspecteur général, des contraventions qu'il remarquera, afin qu'il y soit remédié.

Article 2. Le maître de l'orchestre sera tenu de donner aucuns congés que par écrit, d'en faire une liste, et de la remettre au Comité, afin qu'il ait connaissance des motifs d'absence, et il en sera rendu compte par l'inspecteur général.

Article 3. Ceux qui ne se rendront point aux heures indiquées seront mis à l'amende par le maître de l'orchestre, qui en remettra la note au Comité et au caissier général, pour que la retenue de l'amende puisse être faite sur les appointements du mois courant. Dans ce cas l'inspecteur général s'en fera remettre toutes les semaines l'état, pour être arrêté par la personne représentant le secrétaire d'État. Le maître de l'orchestre sera chargé seul, de mettre le bon ordre pour la sûreté du service dans cette partie, de concert avec l'inspecteur général.

Article 4. Lorsqu'il viendra à vaquer quelque place, le maître de l'orchestre, d'accord avec le Comité, annoncera le concours, et l'on préférera, à talent égal, ceux qui sauront jouer de plusieurs instruments. Il sera de même annoncé un concours pour remplir les places vacantes, dans le chant ou dans la danse.

Article 5. Le nombre des symphonistes fixé par l'état que le secrétaire d'État aura arrêté, ne pourra jamais être excédé.

### Chapitre IX. Du maître des ballets.

Article premier. Sa Majesté veut, que conformément à l'article 30 de l'arrêt du 30 Mars 1776, et aux articles 8 et 9 de l'arrêt du Conseil du 3 janvier dernier, à l'avenir, il ne puisse jamais y avoir qu'un maître des ballets et un aide.

Article 2. Le maître des ballets et son aide se trouveront de bonne heure au théâtre, et auront soin de tenir la main à ce que tous les sujets, qui sont sous leur direction, se rendent exactement aux heures indiquées pour les répétitions particulières, pour les générales, et pour les représentations, et si aucuns y manquent, ils imposeront une amende, dont ils instruiront le Comité et l'inspecteur général.

Article 3. Le maître des ballets et son aide, choisiront entre les élèves, les sujets qu'ils croiront en état d'être employés dans les ballets. Ils seront admis au concours,

et après avoir été agréés par le Comité, ils seront engagés, et leurs noms enregistrés sur les livres tenus à cet effet.

Article 4. Quand on mettra un ouvrage au théâtre, le maître des ballets, après s'être concerté avec les auteurs, présentera au Comité les programmes des différents ballets à faire. On y arrêtera le nombre des pas-de-deux, des entrées seules, ainsi que celui des figurants et figurantes, en observant bien de n'y point mettre de confusion, ce qui arrive ordinairement quand on emploie plus des sujets qu'il ne faut.

Article 5. Le maître des ballets et l'aide auront soin que les sujets soient habillés un quart d'heure avant le commencement de la représentation, ou des actes où ils seront employés, et ils recommanderont le plus grand soin pour les habits. Dans le cas où quelque sujet ne les soignerait pas, après qu'on l'aura averti, il sera mis à l'amende, et dans les récidives causées par une négligence et une malpropreté habituelles, le maître des ballets cessera de l'employer, et en préviendra le Comité et l'inspecteur général, afin que le secrétaire d'État puisse donner des ordres en conséquence.

Article 6. La nécessité de n'employer que le nombre de sujets suffisant étant démontrée, tant que la confusion qui en résulterait, que par la dépense des habits que cela occasionnerait, Sa Majesté fait très-expresses défenses au maître des ballets d'outrepasser, à cet égard, le nombre raisonnable fixé pour chaque ouvrage, par le Comité, et il est enjoint à l'inspecteur général d'y tenir exactement la main et d'en rendre compte.

Article 7. Le maître des ballets rendra compte au Comité, des places qui n'auront pas été remplies, et il mettra à l'amende ceux qui seront en faute, dans la supposition toutefois qu'il n'y aura point de cause de maladie. Si cela arrivait, les sujets en instruiraient, le plus promptement possible, le maître des ballets, afin qu'il puisse pourvoir à ce que les places soient occupées.

Article 8. Les sujets ne pourront s'absenter, sous aucun prétexte, sans une permission par écrit du maître des ballets, qui en rendra préalablement compte au Comité et à l'inspecteur général.

Article 9. Il y aura grande attention que chacun vienne exactement aux répétitions particulières qu'il aura indiquées, et à l'heure qu'il en aura donnée à l'avertisseur. Il pointera ceux qui manqueront, ou il en avertira le Comité, par lequel sera fixée l'amende par laquelle ils seront condamnés, et l'état en sera remis à l'inspecteur général, pour que la personne, chargée de représenter le secrétaire d'État, puisse en être informée et y donner sa sanction.

Article 10. Il recommandera très-expressément à tous les sujets sous ses ordres, de ne point rester dans les coulisses, pendant les représentations, à moins qu'ils ne soient employés dans l'acte, et de n'y jamais paraître qu'en habit de théâtre, sous peine d'amende et en cas de contravention récidivée, il en instruira l'inspecteur général pour qu'il puisse en rendre compte.

#### Chapitre X. Du maître de l'école de danse.

Article premier. Il y aura un maître de l'école de danse, qui s'appliquera à former gratuitement les sujets qui lui auront été confiés, par un état arrêté par le Comité, et visé par l'inspecteur. Il rendra compte au Comité et au maître des ballets, des progrès et dispositions des sujets de l'école, en se conformant en tout au plan qui sera arrêté par le Comité.

Article 2. Il ne pourra être reçu à l'école de danse, aucun sujet âgé de plus de douze ans, à moins qu'il ne soit déjà en place à l'Académie.

Article 3. Le maître de danse ne recevra de sujets que ceux qui lui auront été adressés par une lettre du Comité, et si on lui en présente quelques-uns, il sera obligé de les lui renvoyer, afin qu'il juge, par lui-même, s'ils peuvent devenir utiles à l'Académie.

Article 4. Le maître de danse sera obligé d'être rendu à son école, tous les jours à neuf heures du matin. Sa classe ne doit finir qu'à une heure après-midi et il fera observer l'ordre et la décence, dont il donnera lui-même l'exemple.

Article 5. Il demandera au Comité des billets pour faire assister une partie des écoliers aux répétitions et quelquefois aux représentations, pour qu'ils soient à même de se former promptement.

Article 6. L'inspecteur général se trouvera, de temps en temps, à l'école de danse, pour voir par lui-même si tout se passe conformément au présent règlement, et en rendra compte.

#### Chapitre XI. Du garde-magasin.

Article premier. Le garde-magasin sera responsable de tous les habits, marchandises et effets des magasins de l'Académie, suivant l'inventaire qui lui en aura été remis. Il aura soin de se trouver tous les matins à l'appel des tailleurs et autres ouvriers, et de pointer ceux qui n'y seront pas, ou qui viendront trop tard au travail. Il arrêtera à cet effet, tous les jours, la liste des ouvrages, dont copie sera portée sur un registre destiné à ce sujet.

Article 2. Il tiendra registre de tous les mandements de fournitures, signés par le Comité tous les lundis. Il vérifiera si la fourniture est conforme auxdits mandements, tant pour les qualités que pour les quantités, et il rendra compte pareillement, toutes les semaines, au Comité et à l'inspecteur général, toutes les fois qu'il le jugera à propos.

Article 3. Il ne fera faire aucun habit que sur les ordres par écrit du Comité, lequel auparavant se sera assuré, par le rapport dudit garde-magasin, s'il n'en existe par dans les magasins, selon le costume demandé, ce qui sera vérifié en outre par l'inspecteur général.

Article 4. Le garde-magasin veillera, sous les mêmes ordres, à ce que les consommations des marchandises de toute espèce se fassent avec la plus grande économie, et à cet effet, il assistera à la livraison des marchandises, à leur coupe et à leur emploi. Il tiendra aussi un registre détaillé des consommations, qu'il fera arrêter toutes les semaines par le Comité, après la vérification qu'il jugera à propos de faire.

Article 5. Il rendra compte au Comité, toutes les semaines, des changements et réparations à faire aux habits, pour les spectacles de la semaine suivante, ainsi que des demandes qui lui auront été faites par les sujets, soit du chant, soit de la danse, afin de recevoir les ordres du Comité en conséquence.

Article 6. Il ne pourra laisser détruire aucun habit par les tailleurs, sous prétexte d'en employer les étoffes à d'autres, sans une permission par écrit du Comité, qui vérifiera d'abord si la destruction proposée est nécessaire, et le parti que l'on en peut utilement retirer.

Article 7. Le garde-magasin fera grande attention à ce que les maîtres tailleurs ne fassent aucun habit, sous quelque prétexte que ce soit, que sur les dessins et suivant le costume indiqué par l'inspecteur-dessinateur des habits, et arrêté par le Comité.

Article 8. Dans une circonstance pressante, si le garde-magasin se trouvait forcé de faire faire quelque fourniture, il donnerait un mandement particulier, qu'il aurait soin de retirer dans la semaine, en y substituant un mandement du Comité, après avoir rendu compte par écrit des motifs qui l'auraient engagé à faire faire la fourniture.

Article 9. Le garde-magasin veillera à ce qu'il ne soit fourni de corps que dans le cas d'une nécessité absolue. Il donnera attention aussi par lui-même à la distribution des bas, gants, rubans, chapeaux, souliers, gazes, fleurs, etc. et il tiendra registre, jour par jour, des dites distributions, dont il fera son rapport, toutes les semaines au Comité, pour être approuvées.

Article 10. Il aura soin que l'ordre et la propreté règnent dans les magasins et dans les loges, pour la conservation des habits et autres effets, et il en fera faire souvent la visite en sa présence et rendra compte, par écrit, au Comité et à l'inspecteur général, de leur état.

Article 11. Tous les ans le garde-magasin présidera avec le maître-tailleur à l'inventaire qui sera fait par des commissaires nommés par le Comité général.

## Chapitre XII. Du machiniste.

Article premier. Le machiniste sera chargé de tout ce qui concerne les mouvements et changements de décorations, de l'entretien des machines, contrepoids, poulies, cordages, et généralement de tout ce qui a trait aux décorations.

Article 2. Il formera un inventaire de toutes les décorations appartenant à l'Académie, afin de s'en servir promptement et au besoin, il veillera à leur conservation.

Article 3. Le machiniste aura soin de n'employer dans les travaux que des ouvriers laborieux, sages et intelligents, et dont il ait une connaissance parfaite, pour la sûreté du service et l'exécution de cette partie du spectacle confiée à ces soins.

Article 4. Il ne proposera au Comité de nouvelles décorations à faire qu'après s'être assuré par lui-même qu'il n'en existe point de pareilles, ou d'à peu près semblables dans les magasins, et alors il sera remis au machiniste des dessins ou esquisses de décorations qui seront toujours exécutés d'après les devis faits et signés par le Comité. Il en sera de même pour toutes les autres dépenses. Elles ne seront allouées qu'autant qu'elles auront été approuvées par écrit et visées par l'inspecteur général.

Article 5. Le machiniste veillera, conjointement avec le garde-magasin, à ce qu'il ne se fasse aucune consommation inutile de bois, charbon, chandelle, huile, couleur, pinceaux, etc. Il en sera de même pour les bois de décorations, toiles, clous, cordages, et autres fournitures. Il sera tenu de renvoyer sur le champ ceux des ouvriers qui se trouveront en faute.

Article 6. Il est enjoint audit machiniste de veiller à ce que les ouvriers se rendent aux heures de travail, d'imposer des amendes à ceux qui y manqueront, et même de les renvoyer, après en avoir prévenu le Comité. À cet effet, il tiendra des listes qu'il arrêtera tous les jours et qu'il portera sur un registre tenu pour cet objet. Lesdites listes serviront de pièces justificatives au compte qu'il rendra exactement toutes les semaines au Comité, les jours d'assemblée. Au surplus, il donnera, sans difficulté, à l'inspecteur général tous les éclaircissements qu'il jugera convenable et à propos de lui demander sur sa gestion.

### Chapitre XIII. Devoirs et fonctions des sujets de l'Académie, tant du chant que de la danse, et des symphonistes.

Article premier. Tous les ordres donnés par le Comité seront exécutés sur le champ, sans que, sous aucun prétexte, les sujets ou préposés de l'Académie royale de musique puissent se dispenser d'y obéir, sous peine d'une amende de 24 livres, pour la première fois, laquelle sera retenue par le caissier de l'académie, sur l'ordre par écrit du Comité, de plus forte somme en cas de récidive et de renvoi absolu, s'ils multipliaient ces actes de désobéissance, dont le Comité sera tenu de rendre compte à la personne qui sera chargée de représenter le secrétaire d'État, conformément à l'article 4 de l'arrêt du Conseil du 30 mars 1776, sauf à ceux qui se trouveraient lésés par ces ordres, auxquels rien ne peut jamais les dispenser d'obéir, de faire leurs représentations par écrit.

Article 2. Si aucun des employés ou préposés de l'Académie royale de musique étoit reconnu inutile, et s'il manquait aux devoirs de son emploi, par mauvaise



conduite ou autrement, le Comité serait tenu d'en rendre compte par un mémoire circonstancié, pour que d'après les ordres du secrétaire d'État, le Comité puisse le congédier. Voulant Sa Majesté que, dans ce cas, les brevets, commissions et pensions qui auraient pu lui avoir été donnés demeurent annulés et révoqués, en vertu du présent arrêt, sans qu'il soit besoin d'une révocation spéciale.

Article 3. Tous les sujets seront tenus d'être arrivés avant cinq heures, les jours de spectacle et de répétition, sous peine d'une amende de 6 livres, selon l'article 18 de l'arrêt du Conseil du 17 février 1778.

Article 4. Le nombre total des sujets sera divisé en deux classes. La première sera celle des sujets appointés, et la seconde celle des surnuméraires qui ne pourront prétendre aux appointements qu'autant qu'il y aura des places vacantes, sans observer le rang d'ancienneté, mais d'après leurs talents et leurs services.

Article 5. S'il arrive qu'aucun des acteurs, actrices, sujets des chœurs, de la danse ou symphoniste, troublent par quelques rumeurs le bon ordre ou la tranquillité nécessaire au spectacle, il sera imposé à l'amende de 24 livres pour la première fois, de 48 livres pour la seconde, et il sera congédié en cas de récidive, conformément aux règlements de 1713, 1714 et 1778.

Article 6. Aucuns acteurs ou actrices, danseurs ou danseuses ne pourront être reçus à l'Opéra, conformément à l'article 28 du règlement de 1714, qu'après avoir fait preuve de leurs talents dans quelques représentations, et y avoir mérité les suffrages du public. De même, nul acteur ou actrice ou sujets des chœurs ne seront admis à l'Opéra, qu'ils ne soient assez musiciens pour étudier seuls leurs rôles, ou les parties qui leur auront été confiées, à moins que ce ne soient des sujets de grande espérance. Alors l'Académie se chargera de les faire instruire dans l'école à cet effet établie.

Article 7. Les sujets de l'Académie, chantants ou dansants, soit premiers remplacements ou doubles, seront tenus, conformément aux anciens règlements, et notamment à l'article 10 de l'arrêt du Conseil du 27 février 1778, d'accepter les rôles ou les entrées qui leur seront distribués sans pouvoir s'en dispenser, sous aucun prétexte, sous peine de privation d'un mois de leur appointements et autres émoluments, ou d'être congédiés en cas de récidive.

Article 8. Veut Sa Majesté, conformément à l'article 17 de l'arrêt du 27 février 1778, que lorsqu'on distribuera les rôles aux premiers sujets, on les donne en même temps aux remplacements et aux doubles de chaque genre, et qu'il en soit de même pour la danse, afin qu'en cas d'accident, les seconds sujets puissent remplacer les premiers, et les troisièmes remplacer les seconds. Et pour assurer le service, il sera fait une ou deux représentations générales avec les sujets dits remplacements ou doubles.

Article 9. Ordonne Sa Majesté que, conformément aux règlements de 1714 et 1776, et notamment à l'article 9 de l'arrêt du Conseil du 25 février 1778, les chanteurs et danseurs, chanteuses et danseuses, en premier, se trouvent aux répétitions aux heures indiquées, de même que les remplacements et les doubles, à peine de 12 livres

d'amende, pour la première fois, de privation d'un mois d'appointements pour la seconde et d'être congédiés pour la troisième, à moins que ce ne soit pour cause de maladie bien constatée, dont chacun dans son genre aura soin de prévenir son chef, qui en rendra compte au Comité.

Article 10. Tout sujet chargé de rôle qui manquera une répétition, sans cause légitime, et dont le Comité s'assurera, après en avoir été prévenu par écrit, sera imposé à une amende de 300 livres, Sa Majesté ne voulant pas que, dans aucun cas, le spectacle puisse manquer par l'absence d'un sujet sur lequel on avait compté.

Article 11. Les premiers sujets ne pourront quitter les rôles qui auront été distribués par le Comité, d'accord avec les auteurs. De même les premiers danseurs ne pourront quitter leurs entrées que dans le cas de maladie bien avérée. Nul ne pourra se faire doubler sans une permission expresse du Comité. Sa Majesté voulant cependant qu'on emploie tous les moyens pour former des sujets utiles et agréables au public, et rien ne pouvant y contribuer davantage que d'exercer les sujets tant du chant que de la danse, destinés à remplacer un jour les premiers sujets, elle ordonne que chacun des sujets chargés en premier des rôles ou entrées ne pourront les quitter qu'après la dixième représentations. Alors les remplacements ou doubles seront employés, suivant la distribution qui en sera faite par le Comité, en observant de ne pas livrer l'ouvrage entièrement aux doubles, mais de faire jouer alternativement un premier avec un remplacement, et de donner alternativement du repos aux premiers sujets par cette distribution. Sa Majesté voulant cependant que les premiers sujets reprennent leurs rôles ou entrées quand ils en seront requis par le Comité, pour le bien du service ou si ceux qui les auront remplacés tombaient malades, sous peine, en cas de refus, d'une amende de 100 livres pour la première, de 300 livres pour la seconde et de privation d'un mois d'appointements, gratifications et autres émoluments pour la troisième fois et même de plus grande peine si le cas le requiert.

Article 12. Tout premier sujet du chant ou de la danse qui refusera de chanter avec un remplacement ou un double, sera imposé aux amendes portées dans l'article précédent, la volonté expresse de Sa Majesté étant qu'il y ait toujours au moins la moitié des premiers sujets pour soutenir le spectacle à la satisfaction du public et des auteurs.

Article 13. Ceux qui manqueront leurs entrées, soit du chant, soit de la danse, ou qui ne seront pas prêts à l'heure indiquée pour commencer les répétitions ou représentations, payeront une amende de 12 livres pour la première fois, de 24 livres pour la seconde et ce, sur le rapport de l'inspecteur général, à qui il est enjoint d'y tenir sévèrement la main.

Article 14. Conformément aux anciens règlements, et notamment à l'article 33 de 1714, Sa Majesté veut et entend que les acteurs et actrices, danseurs et danseuses, chargés de rôles ou entrées en premier, non-seulement n'exigent point, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres habits que ceux qui leur sont destinés pour les rôles ou entrées où ils sont employés, mais encore qu'aucun d'eux ne se mêle, en aucune

manière, du genre de dessin, et de faire rien changer aux habits qui leur sont donnés, sous prétexte même d'en faire les frais, à peine de perdre un mois d'appointements et de plus forte punition en cas de récidive, le tout conformément à l'article XVI du règlement de 1778.

Article 15. Les sujets chargés en premier des rôles ou entrées venant à les quitter pour raison de maladie ou autre cause légitime, leurs habits seront donnés à ceux qui les remplaceront, soit en second, soit en troisième, sans que pour cela les acteurs et actrices de la musique et de la danse, venant à reprendre les rôles ou entrées qu'ils avaient en premier, puissent prétendre à d'autres habits que ceux qu'ils auront d'abord eus, à peine de 200 livres d'amende contre les contrevenants.

Article 16. Ne pourront les sujets du chant et de la danse, et autres employés, conformément aux règlements de 1776 et 1778, se retirer, ni demander leur congé absolu, qu'en le sollicitant une année d'avance, à peine de punition, et seront contraints de servir pendant ladite année.

Article 17. Fait défense Sa Majesté aux sujets desdits, de signifier leur congé par huissier. Leur enjoint de déduire leurs motifs dans les mémoires qu'ils remettront à la personne chargée de représenter le secrétaire d'État pour qu'il puisse les mettre sous ses yeux et avoir sa décision.

Article 18. Nul acteur ou actrice, danseur ou danseuse, symphoniste ou autres ne pourra, conformément au règlement de 1713, à celui de 1714 et aux suivants, obtenir la pension qu'après quinze ans de service non-interrompu, et ne pourra même en jouir, quoique les quinze années soient révolues, si ses services sont encore jugés utiles à l'Académie. Et alors, dans le cas où un sujet continuerait ses services d'une manière satisfaisante pour le public, pendant cinq années, entend Sa Majesté, conformément à l'article 4 de l'arrêt du Conseil du 3 janvier de la présente année, que la pension des premiers sujets augmente de 500 livres au bout de cinq années, de 500 autres livres après vingt-cinq années de service non-interrompu, ainsi des autres sujets du chant et de la danse, dans la proportion de leurs appointements. Si cependant il arrive que quelqu'un vienne à être estropié ou blessé grièvement au service de l'Opéra, il sera sur le champ admis à la pension et dispensé d'attendre l'expiration des quinze ans. Veut d'ailleurs Sa Majesté que, suivant l'ancien usage, la première pension ne soit jamais, avant vingt ans expirés, que de la moitié des appointements au moment où un sujet se retirera. Seront lesdites pensions payées par quartier, de trois mois en trois mois.

Article 19. Si quelque sujet avait obtenu sa pension pour cause de maladie, il ne pourrait cependant la conserver, s'il était prouvé que sa santé lui permettait de reprendre le service, mais elle lui serait rendue à sa retraite, après avoir rempli le temps nécessaire fixé pour les pensions.

Article 20. Les sujets qui étant encore en état de servir quitteront par humeur, ou sous des prétextes frivoles, et ceux à qui une mauvaise conduite et des faits

graves obligeront l'administration de donner congé seront exclus de la pension de retraite et perdront tous les avantages qui leur auront été accordés par l'arrêt du Conseil du 3 janvier de la présente année, conformément aux articles 4 et 10 dudit arrêt. Ils perdront en outre toutes les pensions qu'ils auront pu obtenir de Sa Majesté, sur quelque partie qu'elles puissent être assignées, et seront au même instant rayés des états de la musique et de la danse, établis pour le service de Sa Majesté, conformément à l'article 26 de l'arrêt du Conseil du 30 mars 1776 et à l'article 23 de celui du 27 février 1778. Sa Majesté, en accordant des grâces aux talents, ayant en vue principalement d'exciter leur émulation pour le service public.

Article 21. Tout sujet qui, volontairement et sans cause légitime aurait quitté l'Académie ou qui, pour des faits graves, se serait mis dans le cas d'être renvoyé, ne pourra jamais y rentrer, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Article 22. Sa Majesté renouvelle les très-expresses inhibitions et défenses déjà faites par les arrêts de son Conseil du 30 mai 1776 et du 27 février 1778 aux Comédiens Français et Italiens, à tous directeurs de comédies ou spectacles dans les provinces, de recevoir aucun sujet sortant de l'Académie royale de musique, s'il ne présente un congé en forme, signé de l'administration, à peine de 6000 livres de dommages et intérêts pour l'Académie royale de musique.

#### Chapitre XIV. Des auteurs des paroles et de la musique.

Article premier. L'encouragement des auteurs étant un des moyens qui peut le plus contribuer à la perfection et à la variété du spectacle, Sa Majesté, par l'article II de son arrêt du 3 janvier dernier, dans la vue d'engager les écrivains d'un talent distingué, à se livrer à la composition des poèmes lyriques, a jugé à propos d'établir trois prix. Le premier, d'une médaille de la valeur de 1500 livres pour la tragédie-lyrique qui sera reconnue la meilleure, au jugement des gens de lettres invités au nom de Sa Majesté, à en faire l'examen, le deuxième, d'une médaille de la valeur de 500 livre pour la tragédie lyrique qui obtiendra le second rang, le troisième, d'une valeur de 600 livres pour le meilleur opéra-ballet, pastorale ou comédie-lyrique.

Article 2. À l'égard des auteurs lyriques qui ne jugeront pas à propos de concourir, leurs ouvrages, conformément à l'article 13 du règlement du 19 novembre 1714 et à l'article 39 de l'arrêt du Conseil du 27 février 1778, ne seront reçus ni représentés qu'ils n'aient été préalablement remis au Comité, qui, après en avoir pris lecture, les enverra avec son avis par écrit au secrétaire d'État, pour, après le nouvel examen qu'il jugera à propos d'en faire faire, donner sa décision.

Article 3. Le poème ayant été approuvé, sera admis par un arrêté du Comité, et visé par l'inspecteur. L'auteur nommera le compositeur dont il aura fait choix, sinon il y sera pourvu par l'administration, de concert avec lui.

Article 4. Lorsqu'un poème aura été reçu, le poème jouira de ses entrées, ainsi qu'il sera réglé ci-après. Le musicien en jouira également, lorsque son ouvrage reçu aura été répété en entier.

Article 5. Lorsque la musique sera achevée, le compositeur sera tenu, conformément à l'article 15 du règlement de 1714 et à l'article 43 de l'arrêt du Conseil de 1778, de le faire entendre, et de l'exposer entièrement fini, avec les airs de danse et de ballet, au jugement de l'administrateur et des connaisseurs invités à cet effet; et les auteurs pourront exiger une répétition sur le théâtre de l'Opéra, ce qui sera exécuté six mois avant que la pièce puisse être représentée afin que, dans le cas où l'ouvrage serait reçu, tant pour le poème que pour la musique, on ait le temps de préparer tout ce qu'il faudra, pour qu'il puisse être mis au théâtre de la manière la plus satisfaisante pour les auteurs et pour le public.

Article 6. Les auteurs seront tenus de fournir les partitions de la musique en entier, ainsi que les rôles copiés, les parties des chœurs et de l'orchestre et ils seront maîtres de distribuer leurs rôles à leur volonté, sans que les sujets auxquels ils les auront destinés puissent refuser ceux de leur genre, sur quelque prétexte que ce puisse être, sous les peines portées à l'article 13 du présent règlement. Si l'ouvrage répété est reçu par l'administration pour être exécuté, on remboursera aux auteurs les frais de copie, suivant le prix fixé par l'Académie.

Article 7. Chacun des auteurs, soit du poème, soit de la musique d'un ouvrage qui remplira la durée du spectacle, continuera de recevoir, conformément à l'article 19 de l'arrêt du Conseil du 30 mars 1776, pour chacune des vingt premières représentations, 200 livres, pour chacune des dix suivantes 150 livres, et 100 livres pour chacune des autres, jusque et comprise la quarantième. Veut en outre Sa Majesté que, dans le cas où le nombre des représentations d'un grand ouvrage excéderait, sans interruption et non autrement, celui de quarante, il soit payé à chacun des auteurs une gratification de 500 livres. À l'égard des ouvrages en un acte, les honoraires seront fixés à 80 livres pour chacune des vingt premières représentations, à 60 livres pour chacune des dix suivantes, et à 50 livres pour chacune des autres qui se feront aussi sans interruption.

Article 8. Un ouvrage composé de trois actes séparés ne sera compté que pour un ouvrage entier, conformément à l'article 36 de l'arrêt du Conseil d'État du 27 février 1778. Mais si un ouvrage était composé de deux actes nouveaux et d'un troisième ancien, les deux nouveaux seront payés séparément.

Article 9. Sa Majesté confirme de nouveau sa décision du 16 avril 1781, par laquelle elle a accordé aux auteurs, pour les grands ouvrages nouveaux qu'ils donneront à compter du 1<sup>er</sup> mai 1781, sans que cela puisse avoir un effet rétroactif pour ceux joués avant ladite décision, une rétribution de 60 livres, toute leur vie durant, à toutes les représentations qui en seront données, passé le nombre fixé par l'article 7 du présent, et 20 livres de même pour ceux en un acte.

Article 10. Entend Sa Majesté que l'administration ait la faculté de faire discontinuer les représentations de tout ouvrage dont le succès s'affaiblira, et enfin toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire pour le plus grand bien de l'Académie et la satisfaction du public. Et en cas de discussion, le Comité en rendra compte par écrit à la personne qui représentera le secrétaire d'État, pour qu'elle puisse l'en instruire.

Article 11. L'édition du poème appartiendra à l'auteur, pour la première mise au théâtre seulement, conformément à l'article 19 de l'arrêt du 30 mars 1776, à la charge par lui de fournir *gratis* cinq cents exemplaires en feuilles à l'administration, pour les distributions ordinaires, et de se servir de l'imprimeur de l'Académie, ainsi que des distributeurs ordinaires. L'auteur aura la liberté de fixer le nombre d'exemplaires qu'il voudra faire tirer, de faire remettre lui-même à l'Académie les cinq cents exemplaires qui lui reviennent et de mettre, s'il le juge à propos, un timbre ou une signature sur chaque exemplaire.

Article 12. Sa Majesté désirant donner plus aux gens de lettres et aux compositeurs de musique des marques de la protection qu'elle leur accordera dans tous les temps, confirme l'article 20 de l'arrêt du 30 mars 1776, et l'article 38 de celui du 27 février 1778, par lesquels elle a accordé aux auteurs des poèmes et de la musique, qui auront donné trois grands ouvrages, dont le succès aura été assez décidé pour les faire rester au théâtre, l'avantage de jouir leur vie durant d'une pension de 1 000 livres, qui augmentera de 500 livres pour chacun des deux ouvrages suivants, et de 1 000 livres pour le sixième.

Article 13. Veut en outre Sa Majesté que trois actes séparés, qui auront eu un succès décidé, soient comptés pour un grand ouvrage, relativement à la pension à obtenir après trois grands ouvrages dont le succès aura été assez décidé pour les faire rester au théâtre, n'entendant néanmoins que cette disposition puisse avoir lieu pour les auteurs, soit des poèmes, soit de la musique, qui n'auraient donné que neuf actes séparés, et Sa Majesté réservant cette grâce pour ceux qui auront donné des ouvrages qui puissent remplir la durée d'un spectacle.

Article 14. Les auteurs des pièces données jouiront de leurs entrées, ainsi qu'il en a été usé par le passé. À l'égard des auteurs des pièces à donner, ils jouiront de leurs entrées au parterre et à l'amphithéâtre de l'Opéra, savoir, pour un spectacle entier pendant trois ans, pour quatre actes, pendant cinq ans, et pour un spectacle entier et deux actes, pendant leur vie. Ils ne pourront faire présenter leurs ouvrages par d'autres que par eux, ni avoir plus d'une entrée pendant leur vie. Veut Sa Majesté qu'un auteur convaincu d'avoir fait passer son ouvrage sous le nom d'un autre, pour lui procurer une entrée, soit sur le champ privé de la sienne pour toujours, conformément à l'article 44 de l'arrêt du 27 février 1778. Comme aussi que les auteurs qui auront donné trois ouvrages entiers, avec assez de succès pour qu'ils demeurent au théâtre, jouissent de leurs entrées, non seulement au parterre et à l'amphithéâtre, mais encore aux loges, balcons et autres endroits de la salle où l'on paie en entrant. Les auteurs dont on jouera actuellement les pièces, et non les autres,

pourront entrer aux foyers des acteurs et sur le théâtre, pour veiller à l'exécution de leur ouvrage.

#### Chapitre XV. Des loges pour l'habillement des sujets.

Le nombre des loges de l'Opéra, destinées pour l'habillement des sujets, pouvant n'être pas assez considérable dans certains cas, l'intention de Sa Majesté est que, conformément aux articles 8 et 37 des arrêts du Conseil du 30 mars 1776 et du 27 février 1778, ceux à qui il en a été et sera accordé de particulières, soient tenus, lorsqu'il n'auront pas de rôles dans l'ouvrage que l'on donnera, d'en laisser l'usage aux sujets qui seront désignés par le Comité.

#### Chapitre XVI. Du loyer des loges à l'année.

Sa Majesté étant instruite de la difficulté avec laquelle se fait le recouvrement du loyer des loges à l'année et du retard que plusieurs locataires apportent dans le paiement, veut, qu'à l'avenir, le Comité ait soin, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 29 mars 1776, de faire exprimer dans tous les baux que le premier quartier sera payé d'avance en passant le bail, et ainsi de suite dans les huit premiers jours du quartier suivant, faute de quoi le bail demeurera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'observer aucune formalité de justice, et sans préjudice néanmoins de l'action qui en pourra résulter contre les locataires pour les loyers échus.

#### Chapitre XVII. De l'entrée aux répétitions.

Le tumulte qui règne depuis quelques mois aux répétitions, par l'affluence du monde qu'on y admet, étant un très-grand obstacle à la parfaite exécution des ouvrages, attendu qu'elle détourne les sujets de l'attention qu'ils doivent y apporter, et qu'elle empêche les auteurs ou autres de donner librement leurs avis, Sa Majesté, conformément à l'article 12 de l'ordonnance de 1776, interdit au public l'entrée des répétitions, laissant néanmoins au Comité la permission d'y admettre quatre-vingts personnes au plus, choisies parmi les artistes et les vrais connoisseurs qui peuvent donner des avis utiles. Sur le nombre de quatre-vingts, les auteurs auront le droit de faire entrer chacun vingt personnes au plus avec des billets signés du Comité.

#### Chapitre XVIII. Des entrées au spectacle, soit *gratis*, soit en payant.

Article premier. Pour prévenir les abus trop multipliés des billets *gratis*, le nombre en sera arrêté par un ordre particulier du secrétaire d'État, pour chaque représentation des ouvrages nouveaux et des ouvrages remis. Le nombre des billets sera fixé pour les auteurs. Chaque membre du Comité aura deux billets, et le reste sera distribué, conformément à ce qui aura été décidé par le ministre. Mais excepté des billets

d'auteurs, il n'en sera donné dans aucun cas avant la cinquième représentation des ouvrages nouveaux ou remis au théâtre.

Article 2. Les billets seront signés par les deux semainiers, visés par l'inspecteur, et chaque jour de la représentation, les receveurs seront informés du nombre et de la nature des billets distribués, lesquels doivent porter la date des jours pour lesquels ils sont destinés. Les receveurs remettront chaque jour de spectacle les billets *gratis* qui leur seront rentrés. Il seront vérifiés par les personnes qui assistent au compte, et leur nombre sera porté au bas de la feuille envoyée ledit jour au secrétaire d'État et à la personne qui le représentera.

Article 3. Les billets *gratis* ne seront que pour le parterre, le paradis et l'amphithéâtre. Entend d'ailleurs Sa Majesté que toutes les personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même les officiers de sa maison, gardes, gendarmes, chevaux légers, pages et autres, ne puissent entrer sans payer, à l'exception néanmoins de ceux dont, suivant l'usage, l'état sera arrêté tous les ans par le secrétaire d'État. Le tout conformément à l'article 46 de l'arrêt du Conseil du 27 février 1778.

Article 4. Le Comité, conjointement avec l'inspecteur général et le secrétaire, aura soin de surveiller les postes, afin de prévenir tous les abus, soit pour l'ensemble du spectacle, soit pour l'entrée dans les loges, et il aura soin que les receveurs, contrôleurs et préposés soient à leurs postes et ne les quittent jamais, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 5. Les billets de parterre, balcons et amphithéâtre, ceux des loges qui n'auront point été loués d'avance, et autres, ne pourront jamais, conformément à l'article 16 de l'ordonnance de 1776, être distribués, sous quelque prétexte et pour quelque considération que ce puisse être, qu'au bureau, dont l'ouverture ne pourra se faire en aucun cas avant trois heures après-midi.

Enjoint Sa Majesté au Comité et à l'inspecteur général qui sera nommé par le secrétaire d'État au département de Paris de tenir la main à la pleine et entière exécution du présent arrêt et aux dispositions des anciens règlements, auxquelles il n'est point dérogé par le présent. Comme aussi ordonne Sa Majesté à tous les sujets, préposés et employés de l'Académie royale de musique, de s'y conformer de point en point, sous les peines y portées, se réservant et à son Conseil la connaissance des contestations et difficultés qui pourraient y survenir, et icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges.

Fait au Conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 13 mars 1784.  
Signé : Le baron de Breteuil.



